Restrictive Trade Practices Commission

Annual Report for the year ended March 31, 1983

Restrictive Trade Practices Commission
Commission sur les pratiques restrictives du commerce

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat. No. RG 50-1/1983

ISBN 0-662-52783-6

RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION
ANNUAL REPORT 1982-83

TABLE OF CONTENTS

	Page
Letter of Transmittal	iii
PRESENT FUNCTIONS OF THE COMMISSION	1
Nature of Proceedings Under Section 17	4
Nature of Proceedings Before the Commission	4
• Section 18 Inquiries	5
• Section 47 Inquiries	5
• Reports	6
• Part IV.1 Inquiries	6
THE ORGANIZATION OF THE COMMISSION	9
The Commission and its Staff	9
Location	10
Ministerial and Administrative Accountability	10
Budget	10
THE BACKGROUND AND THE HISTORY OF RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION	13
The Founding Legislation, 1952	13
Reasons for the Separation of Functions	14
LATER LEGISLATIVE DEVELOPMENTS	17
Events Leading to the Enlargement of the Powers and Duties of the Commission in 1976	17
• The Commission's "TBA Report", 1962	17
• Economic Council of Canada's *Interim Report on Competition Policy*, 1969	18
The Result	19
The Admendments of 1976: Part IV.1, Matters Reviewable by the Commission	19
DUTIES UNDER OTHER ACTS	21
ACTIVITIES DURING THE FISCAL YEAR 1982-83	23
Proceedings Under Part IV.1	23
Inquiries Under Section 18	23
Inquiries Under Section 47	23
• Telecommunications Equipment Inquiry	23
• Petroleum Inquiry	24
Activities Under the Canada Corporations Act	25
Activities Under the Shipping Conferences Exemption Act	26

Activities in Relation to Section 17 26

APPENDICES

1. Statistics of the Commission, 1982-83 27

2. Summary of Recommendations in an Inquiry Dealing with Telecommunications Equipment 29

3. Example of a Discontinued Inquiry Under Part IV.1 — National Rubber Company Limited 33

4. Members of the Commission 35

5. The Commission's Reports Since 1952 and the Commission's Decisions Under Part IV.1 of the Act 37

Dear Minister,

I attach the Annual Report of the Restrictive Trade Practices Commission for the fiscal year 1982-83. Although there is no statutory requirement for this Report, last year's Report proved valuable to the conduct of a number of hearings — the Petroleum Industry Inquiry in particular. Apart from providing an accounting on the Commission's operations, it also clearly delineates the functions of the Commission as distinct from those of the Director of Investigation and Research. It thus seemed sensible to continue to submit an Annual Report as it is a useful instrument of public disclosure and information.

Yours sincerely,

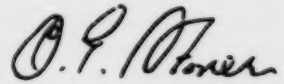

O.G. Stoner.

The Honourable Judy Erola, P.C., M.P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs
House of Commons
Ottawa, Ontario

PRESENT FUNCTIONS OF THE COMMISSION

The Restrictive Trade Practices Commission is one of the two entities established by the Combines Investigation Act to carry on the federal government's anti-combines work, the other being the Director of Investigation and Research. With the exception of certain functions under the Shipping Conferences Exemption Act (mentioned briefly below), all the present functions of the Commission are specified in the Combines Investigation Act. They are as follows:

CERTIFYING ORDERS FOR RETURNS OF INFORMATION

- to certify that the Director may issue a written notice requiring any person or officer of a corporation to make and deliver to him a written return of such information with respect to the person's business as is required by the notice;[1]

CERTIFYING SEARCH ORDERS

- to certify that the Director or any representative authorized by him may, in any inquiry under the Act, enter any premises to examine on the premises, copy or take away for further examination any book, paper, record, or other document which may afford evidence relevant to an inquiry;

CERTIFYING ORDERS FOR EVIDENCE ON AFFIDAVIT

- to certify that the Director may, by written notice, require evidence upon affidavit or written affirmation;

CONCURRENCE IN DISCONTINUANCE OF INQUIRIES

- to give its written concurrence to the discontinuance of an inquiry in any case in which evidence has been brought before the Commission, when the Director is of the opinion that further inquiry is not justified;

---

[1] The certificate can be issued by any Member of the Commission on *ex parte* application of the Director. (An *ex parte* application is one made without notice to the person named in the application.)

Issuance of Orders to Testify Under Oath	• to order any person resident or present in Canada to be examined upon oath before, or to produce books, papers, records or other documents to a Member of the Commission or before or to any other person named for the purpose by the order of such Member;
Power to Penalize for Contempt	• to penalize a person pursuant to the Combines Investigation Act, for contempt or otherwise, after first applying to a judge of appropriate jurisdiction and receiving the judge's certificate that the power may be exercised in the manner disclosed in the application;[2]
Holding of Hearings	• to hold hearings when the Commission receives from the Director a statement of evidence or material obtained in an inquiry. Any person against whom an allegation has been made in such statement must be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. The Commission can make no report against any such person unless he has been allowed such full opportunity;
Consideration of Director's Statements	• to consider the statement submitted by the Director together with such further or other evidence as the Commission considers advisable;
Report	• to make a written report on such an inquiry and transmit it to the Minister. The report must review the evidence and material, appraise the effect of the practices disclosed upon the public interest and contain recommendations as to the application of remedies provided in the Combines Investigation Act, or other remedies. Any such report must be made public by the Minister within 30 days of receiving it unless the Commission states in writing to him that withholding publication would better serve the public interest. In that case the Minister may decide whether the report shall be made public, in whole or in part;
Interim Report	• to make an interim report to the Minister on inquiries under Section 32 or 33 when the Commission is unable to appraise effectively the effect of arrangements and practices revealed in the inquiry;
Requiring Further Inquiry	• to require the Director of Investigation and Research to make further inquiry, to require him to submit documentary evidence obtained in an inquiry, to require returns of information to be made and to subpoena witnesses to testify under oath, in cases in which the Commission has made an interim report. When the Commission has

[2] This power may be exercised by any Member of the Commission.

obtained such further information as it requires to appraise effectively the effect on the public interest, it must make a final report to the Minister;

HEARINGS UNDER PART IV.1 AND ISSUANCE OF ORDERS

- to hold hearings under Part IV.1 of the Combines Investigation Act and, in the event that the Commission makes one or more of the particular findings specified in Part IV.1, to issue orders of an appropriate nature. Proceedings under this Part are undertaken by the Commission on application by the Director. Hearings under Part IV.1 are normally held in public, but the Chairman of the Commission is empowered to order that all or any part of a hearing be held in private;

RESCISSION OR VARIATION OF ORDER

- to rescind or vary orders under Part IV.1 upon application by the Director or a person if the Commission finds that circumstances have changed or the original order has proven ineffectual;

HEARINGS IN GENERAL INQUIRIES (SEC. 47)

- to hold hearings in inquiries carried out by the Director of Investigation under Section 47 of the Combines Investigation Act. The Commission must consider any evidence or argument brought before it under Section 47(1) together with such further evidence or material as the Commission deems advisable and report to the Minister in writing. As in the case of other inquiries under the Act, full opportunity must be given to persons whose activities are examined in the inquiry to be heard in person or by counsel. A report of the Commission on a Section 47 inquiry is subject to the same public disclosure provisions as its other reports. Section 47 is the section of the Act that provides for general inquiries because the Director makes no allegation of an offence in such an inquiry. Rather, he presents evidence and argument regarding "... the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade ..."

INITIATION OF GENERAL INQUIRIES

- to request the Director to make an inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act. The Director is obliged to carry out such an inquiry;

SUPPLYING HEARINGS OFFICERS

- to provide hearings officers to preside over hearings (under Section 17 of the Act) at which a representative of the Director examines witnesses under oath.

SHIPPING CONFERENCES EXEMPTION ACT

- In addition, the Commission has a duty to hold hearings and make reports under the Shipping Conferences Exemption Act.

Nature of Proceedings Under Section 17

The purpose of the Section 17 hearings is to enable the Director to secure such evidence and information as may assist him, after he has considered such evidence in connection with any other evidence or information in his possession, to decide whether he should terminate an inquiry (e.g., on the grounds of insufficient evidence) or continue it; and if the latter, to decide whether to have the matter taken before a court of appropriate jurisdiction, or brought before the Restrictive Trade Practices Commission by way of a statement of evidence (Section 18) or a statement of material (Section 47).

The function of hearings officer at a Section 17 hearing is normally performed by a single Member of the Commission, but frequently some other person named for the purpose has been assigned the task. This examination of witnesses must be carried on in private unless the Chairman of the Commission orders the hearings to be held in public, in whole or in part. Such examinations proceed without there being any allegations of any offence having been committed and without any suggestion that there is a situation related to monopoly or restraint of trade.

The hearings officer in a Section 17 inquiry does not make any judgment on the evidence and testimony entered into the record of the hearing, for there are no issues before him. His function is to see to the orderly conduct of the examinations in conformity with the Combines Investigation Act, the procedural precedents established thereunder, and—most importantly—the rules of natural justice.

After a Section 17 hearing, the evidence and testimony received remain in the custody of the Director; the Commission does not judge them in any way unless and until they are incorporated into a statement of evidence or a statement of material submitted to the Commission by the Director and, even then, only after the hearing required by the Act has been held.

Nature of Proceedings Before the Commission

The hearings under Section 17 are to be distinguished from the hearings held before the full Commission at a later stage in an inquiry, after the Director of Investigation and Research has presented to the Commission either a statement of evidence containing allegations of infractions of the Combines Investigation Act (Section 18) or a statement of material asserting that there is a situation related to monopoly or restraint of trade (Section 47). Such hearings before the full Commission may be held either in public or in private as the Chairman decides. It has been usual for the hearings under a Section 47 inquiry to be held in public. Hearings may take place before the full Commission consisting of the Chairman, the Vice-Chairman, and the two other Members. It is not uncommon, however, for a hearing or part of one to take place before a panel of three Members with either the Chairman or the Vice-Chairman presiding.

SECTION 18 INQUIRIES

The hearings before the Commission in a Section 18 inquiry take the form of adversarial proceedings. The Director or his representative (normally counsel) presents a document, frequently running to several hundred pages, called a statement of evidence, which presents the evidence and argument in support of the allegations which he makes against the persons or firms named in it. The Director's counsel argues in support of his statement and may call witnesses whom he examines under oath. The persons against whom the Director has made allegations have the right to be represented by counsel and to be examined by their counsel. They may be cross-examined by the Director's counsel. They or their counsel have the right to cross-examine the Director's witnesses and to produce their own documentary evidence. Members of the Commission may examine witnesses on both sides. Commission hearings under Section 18 have become rare in the last decade.[3]

SECTION 47 INQUIRIES

The hearings before the Commission under Section 47 ("general inquiries"), which are much more common, are similar in terms of procedure to hearings under Section 18. The Director (or his representative) submits a statement to the Commission but he does not make any allegation of infractions of the Act therein. The Director argues in support of the position he takes in his statement and he may call witnesses or produce additional evidence. All parties named in the statement have the right to be heard in full in person or through counsel and may call their own witnesses and produce their own evidence. They may cross-examine the Director's witnesses. The Director, in turn, may cross-examine the parties' witnesses. A Commissioner may examine any witness. In these general inquiries, which the Commission has habitually held in public, the Commission frequently invites the public to make submissions in writing or orally or both. Persons who appear to present their briefs may be cross-examined by the Director, the other parties, or the Commissioners. Generally the rules of procedure at such inquiries are relaxed and the Commission relies on a rule of fairness in directing the proceedings. Section 47 inquiries have dealt with such matters as drugs, bid depositories in the construction industry, ophthalmic goods and telecommunications equipment.

[3] The last such hearings were held in June 1971, in an Inquiry Relating to the Sale, Distribution and Supply of Beer in Ontario. (Report, 1972.)

REPORTS

The ultimate result in either of the above types of inquiry is a written report by the Commission to the Minister of Consumer and Corporate Affairs. The Commission itself can take no action on its findings or recommendations in these inquiries: all it can do is report to the Minister and recommend remedies to him; the decision as to what remedies, if any, to apply remains his alone. This is true of both Section 18 and Section 47 inquiries.

Attention should be drawn to an error commonly made when referring to a statement of evidence or a statement of material (sometimes referred to as "green books" from the usual colour of their covers) submitted to the Commission by the Director in the two previous types of inquiry. These documents are *not* "reports" within the meaning of the Combines Investigation Act. Only the Restrictive Trade Practices Commission issues reports, properly so-called, in these cases. The error of calling the Director's written statements "reports" may mislead the general public into believing that such statements are the final, considered position of the federal government's anti-combines administration on the facts and issues in particular inquiries. They are not. That position appears in the Commission's reports, whether they relate to Section 18 inquiries or Section 47 inquiries. The ultimate position of the Government of Canada is found in whatever steps may be taken by way of court action or other measure undertaken by the Minister.

PART IV.1 INQUIRIES

The proceedings under Part IV.1 are broadly similar to those under Section 18 or Section 47 as to their general conduct and their adversarial nature, but they are subject to the Rules established by the Restrictive Trade Practices Commission for the conduct of Part IV.1 hearings. The Commission's rules are not always bound by strict courtroom procedures. The overriding considerations are the rules of fairness and natural justice. The Commission has held hearings in three cases under Part IV.1 in the last two fiscal years.

In proceedings under Part IV.1 the end results vary. The Director, whose application to the Commission for an order executory upon the party or parties named in the application has started the proceeding, may seek to withdraw his application and the Commission may agree to such withdrawal. If the proceeding is completed, the Commission may refuse in whole or in part to issue the order sought by the Director. In such case it delivers a written decision indicating the reasons for its refusal. If the Commission agrees to issue the order sought, or agrees to issue an order which differs in some respect from that sought by the Director, the resulting order becomes executory upon the persons

or corporations named in it. The Commission may vary or rescind an order made under Part IV.1 on application by the Director or a person(s) against whom the order was made. The Commission may make such modifying or rescinding order only after affording the Director and the person(s) affected by the original order full opportunity to be heard and only if the Commission finds:

> *"... that at the time of the application the circumstances that led to the making of the order have changed and in the circumstances that exist at that time the order would not have been made or is ineffective to achieve its intended purpose, ..." (Act, 31.9).*

THE ORGANIZATION OF THE COMMISSION

The Commission and its Staff

The Commission consists of four members appointed for 10 years during good behaviour, one of whom is appointed Chairman and another, Vice-Chairman, by the Governor in Council. The members of the Commission are:

Chairman:	O.G. Stoner
Members:	R.S. MacLellan, Q.C.
	F. Roseman, Ph.D.
	L.R. Wilson

The senior staff of the Commission consists of the Registrar and Secretary, G.M. Payette; a Senior Economist, Richard St. George; an Economist, and the Executive Assistant to the Chairman and assistant Secretary to the Commission, Miss Rollande Gravel.

The support staff is as follows:

M.G. Bertrand	G. Lappa
R. Dow	G. Migneault
S.D. Fulton	F.E. Porter
D. Hayes	J.C. Sim
L.D. Hindle	N. Whalen
M. Howard	

With respect to the Petroleum Inquiry, the senior staff consists of the Executive Director, J.S. Church; and the Counsel, B.C. McDonald.

The Petroleum Inquiry's support staff is as follows:

N. Barrain de la Galissonière	B. Glover
M. Bélanger	L. Plummer
M. De Carufel	L. Sicotte-Villeneuve

The Commission is authorized under Section 23 of the Act to retain, with the approval of the Governor in Council, temporary technical and professional assistance as may be required in carrying out the Act.

Location

The Combines Investigation Act specifies:

"The office of the Commission shall be in the city of Ottawa in the Province of Ontario, but sittings of the Commission may be held at such other places as the Commission may decide."

Accordingly the Commission's offices are located at the following address:

Legion House
359 Kent Street
Ottawa, Ontario

The Commission's mailing address is:

P.O. Box 336
Station 'A'
Ottawa, Ontario
K1N 8V3

Although the Commission holds many of its hearings at Legion House, the extensive nature of certain inquiries necessitates that it hold hearings elsewhere in Canada. Some major inquiries have in fact involved the Commission in sittings in most regions and large cities of the country.

Ministerial and Administrative Accountability

From its inception in November 1952 until 1965 the Commission had reported to the Minister of Justice. At the end of 1965 the President of the Privy Council became the Minister responsible for the administration of the Combines Investigation Act and hence the Minister to whom the Commission reported. In June 1966, the proclamation of the Government Reorganization Act set up the Department of the Registrar General and made its Minister responsible for the Combines Investigation Act; hence he became the Minister to whom the Commission reported. When the Department of Consumer and Corporate Affairs was established in December 1967, replacing the Department of the Registrar General, the Minister of Consumer and Corporate Affairs became the Minister to whom the Commission reports. The Commission still reports to the Minister of Consumer and Corporate Affairs but P.C. 1980-1855 of July 10, 1980, made the Commission an agency designated as a department for the purposes of the Financial Administration Act. That instrument also made the Chairman of the Commission its Chief Executive Officer and Deputy Head for purposes of the Public Service Employment Act and the Financial Administration Act. The Commission has a separate vote from the Department of Consumer and Corporate Affairs in the Estimates and is fully accountable as a quasi-judicial agency to Parliament.

Budget

The following table presents the Commission's budgets for the fiscal years 1981-82 and 1982-83:

	1981-82	1982-83
Salaries	$897,000	$1,073,000
Temporary Help	20,000	5,000
Other Operating Costs	819,000	651,000
	$1,736,000	$1,729,000
Salary Adjustment Reserve	50,000	73,000
	1,786,000	1,802,000
Employee Benefits (Superannuation)	77,000	149,000
	1,863,000*	**1,951,000*†**

* Does not include other services provided without charge by other departments.

† Actual expenditures in 1982-83 were $1,611,000 and thus $340,000 in funds lapsed. This was the result of fewer hearings in Canadian Javelin because of delays created by reference to the Federal Court and an internal restraint policy initiated within the Commission.

	1981-82	1982-83
Person-Years	26**	26**

** Nine person-years have been allocated on a determinate basis for the duration of the Petroleum Inquiry.

Service to the Public

The Restrictive Trade Practices Commission ensures that members of the public can obtain services in both official languages, in accordance with the provisions of the Official Languages Act.

THE BACKGROUND AND HISTORY OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

The Founding Legislation, 1952

The Restrictive Trade Practices Commission was created by An Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code[4] which was assented to on July 4, 1952. That Act provided for the division of the federal government's anti-combines activities between two bodies, the Director of Investigation and Research on the one hand and the Restrictive Trade Practices Commission on the other. The former, to be appointed by the Governor in Council, was directed to "... cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts" provided that certain requirements had been complied with. The Commission, to consist of not more than three members appointed by the Governor in Council, was assigned the duty to "... make a report in writing and without delay transmit it to the Minister," i.e., the Minister of Justice, after the proceedings specified in the Act had been completed. The Commission was assigned the duty of receiving from the Director of Investigation and Research and considering any statement of evidence which the latter might make on an inquiry under specified sections of the Act or of the Criminal Code and subsequently of holding a hearing at which persons against whom the Director had made allegations should be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

The 1952 Amendments gave the Commission five other functions.

- They provided for the issuance of orders by a Member of the Commission on the *ex parte* application of the Director, or on his own motion, to any person present or resident in Canada to be examined upon oath before such Member or any other person named for the purpose by such Member's order.
- A Member of the Commission was empowered to order a witness to produce books, papers, records, or other documents to the Member or other person. Such orders were to be signed by a Member of the Commission.

---

[4] Hereinafter sometimes referred to as the "1952 Amendments."

- The 1952 Amendments in effect provided that hearings for the examination of witnesses at the inquiry stage should be presided over by a Member of the Commission.
- The Amendments required that a Member of the Commission certify any notice that the Director, upon *ex parte* application, might wish to issue for the making to him of written returns of information by a person or corporation.
- The Amendments also required that before the Director could enter premises to search for documentary evidence and subsequently to examine it or to take it away for further examination or copying he would have to make an *ex parte* application to a Member of the Commission before exercising such power of search and seizure; and the legislation granted Commission Members the power to authorize such search and seizure by the Director.

The 1952 Amendments gave the Commission or any Member thereof all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*—the powers most frequently associated with Royal Commissions.

Reasons for the Separation of Functions

From 1937 up to the coming into force of the 1952 Amendments, the Combines Investigation Act had assigned both functions—investigation and reporting—to one and the same official, the Commissioner of Combines, who reported to the Minister of Justice. As a result, the Commissioner was seen as policeman, prosecutor and judge—a very questionable arrangement. It was therefore not surprising that this feature of the Combines Investigation Act was studied by an independent Committee appointed in 1950 that subsequently became known as the MacQuarrie Committee after one of its members, the Honorable Mr. Justice J. H. MacQuarrie of the Supreme Court of Nova Scotia. (The other two members were Dr. W. A. Mackintosh, later Principal of Queen's University, and Dr. George F. Curtis, Dean of Law at the University of British Columbia.) Their report, known as the "MacQuarrie Report," recommended that the two functions be separated.

The reasoning that impelled the MacQuarrie Committee to recommend the separation of the two functions and their assignment to two distinct entities is set forth in detail in the MacQuarrie Report. The following extracts illustrate the Committee's thinking:

> *"There are three distinct procedural stages contemplated by the legislation—first, investigation; second, appraisal; and third, judicial, legislative and executive action. The latter is assigned to separate agencies; the former two are united in one official.*
>
> *This union of functions is, in our opinion, a basic weakness of the legislation. It is neither right in principle nor sound administratively. Its effect is to place the Commissioner, on whom disparate duties are cast, in an equivocal position.*

As investigator, his duties are explicitly marked out by the Act. In the first place he has to determine the over-all policy that should govern the operation of the Commission, select the parts of the economy and the industries within it that should be subject to investigation and the methods by which the investigation should be carried out . . .

It is he who in practice first puts the machinery in motion . . . In the preliminary stages he must make the inquiry that determines whether a full scale investigation shall proceed under his direction. If this is entered upon he has the general supervision of the work of investigation which follows . . .

When an investigation is completed, the Commissioner is required by the Act to assume an entirely different and an incongruous role. He must make an appraisal, intended to be public in nearly all cases, of the situation which has been brought to light by the investigation carried out at his instance and under his direction. He is given the compromising appearance of being 'at one and the same time prosecutor and judge.' No matter how fully his assessment of a situation may be justified by results, its value is lessened by the inconstancy of his position . . .

The dual position which the Commissioner occupies gives a certain plausibility to the criticism, however ill or well founded it may be, that the parties are pre-judged before having the right to a trial in the ordinary way . . .

It would seem advisable to make a clean, organizational break between the functions of investigation and research and of appraisal and report, and to make it manifest that confusion of the two functions cannot occur . . .

*We recommend that the present duties of the Commissioner should be divided and assigned to two separate agencies—an agency for investigation and research and a board for appraisal and report." (**MacQuarrie Report**, pp. 29-31)*

The MacQuarrie Committee made some definite proposals regarding the nature of the "board's" report:

"We think that the report should retain its importance and that indeed its scope might be somewhat widened and its significance strengthened.

There has been some tendency for the report to become merely a preliminary stage in prosecution. This tendency should be checked. The report should review the evidence, set out the facts of the conditions or practices complained of and inform the Minister and the public as to how, in its opinion, the practices worked. Nothing that is helpful in understanding the conditions or practices or will contribute to the maintenance of competition and the lessening of monopoly should be excluded from the report. It should reach conclusions on whether or not competition has been restricted or lessened and whether in the

opinion of the board the conditions or practices have operated or are likely to operate to the detriment of the public . . .

We do not think the report should recommend prosecution or non-prosecution. This should be left to the Minister's decision . . ." (MacQuarrie Report, p. 34.)

The Committee's recommendations regarding the composition of the "board" included the following:

"We recommend:

(1) That an administrative board should be established reporting to the Minister and composed of members chosen for their knowledge, skill and integrity and not as representatives of interested groups and appointed for a tenure that would secure their independence." (MacQuarrie Report, p. 47.)

While the emphasis of the Commission's work has now shifted from reviewing evidence and reporting to the Minister under Section 18 of the Act to general inquiries under Section 47 and dealing with reviewable practices under Part IV.1 of the Act, the basic rationale for the Commission outlined by the MacQuarrie Report is still valid today.

LATER LEGISLATIVE DEVELOPMENTS

The 1952 Amendments came into force on November 1, 1952. The Restrictive Trade Practices Commission began its existence on that date.

In 1970 the Act was amended to permit the appointment of a fourth member to the Commission.

In 1976 the Commission's powers and duties were considerably increased, as indicated below.

Events Leading to the Enlargement of the Powers and Duties of the Commission in 1976

The Commission's "TBA Report," 1962

In its "TBA Report"[5] of 1962 the Restrictive Trade Practices Commission had recommended that the Combines Act include definitions of exclusive dealing and tying arrangements and that these practices as defined be prohibited. It also recommended that:

> *"... agreements or arrangements which give one or more suppliers exclusive or preferred access to a group of outlets in return for a commission on sales to such outlets be prohibited where such agreements or arrangements are likely to lessen competition substantially, tend to create a monopoly or exclude competitors from a market to a significant degree." (**TBA Report**, p. 133.)*

The Commission believed that specific prohibition of market access agreements of an unduly restrictive character would be desirable provided *"it could be framed in a way which would not prejudice selling arrangements of an innocuous or beneficial nature"* (***TBA Report***, p. 135). By 1966 the Government had decided not to implement those recommendations by themselves, but rather to reconsider them as part of any review of the Combines Investigation Act as a whole "in the light of both the views of the Economic Council and the constitutional position as it may emerge."

---

[5] The proper title is: *Report on an Inquiry into the Distribution and Sale of Automobile Oils, Greases, Anti-Freeze, Additives, Tires, Batteries, Accessories and Related Products.*

Economic Council of Canada's *Interim Report on Competition Policy*, 1969

On July 22, 1966, the Government made a special reference to the Economic Council of Canada requesting it to study and advise on three matters of which the second was combines, mergers, monopolies and restraint of trade.

In its *Interim Report on Competition Policy* (July 1969), the Economic Council proposed that federal anti-combines policy be no longer confined within the criminal law framework:

> *"... we recommend that Canadian competition policy continue to retain certain broad prohibitions of price-fixing and closely related practices, misleading advertising, and resale price maintenance. The definition of these offences and of legal 'defences' available to alleged offenders would be altered somewhat, but the offences would remain in large measure per se and also criminal. All other matters of relevance for competition policy, including mergers and a wide range of trade practices, would become the responsibility of a new, civil law tribunal." (Economic Council of Canada, **Interim Report on Competition Policy**, pp. 100-101.)*

The Economic Council set forth its reasoning for proposing this change:

> *"The basic reasons for seeking to place some of the federal government's competition policy on a civil law basis would be to improve its relevance to economic goals, its effectiveness, and its acceptability to the general public. The greater flexibility afforded by civil law is especially to be desired in those areas of the policy that do not lend themselves well to relatively unqualified prohibitions and that may in addition call for some case-by-case consideration of the likely economic effects of particular business structures or practices...." (Economic Council of Canada, **Interim Report on Competition Policy**, p. 109.)*

The Economic Council proposed the creation of a new tribunal, the "Competitive Practices Tribunal," to administer that portion of the anti-combines work to be placed on a civil law footing. Because the Government subsequently chose not to act on the recommendation to create a Competitive Practices Tribunal, there is no need to review in detail all its proposed areas of responsibility. But the Council proposed that the employment of certain classes of trade practice would be referrable to the Tribunal. Examples were: refusal to deal, basing-point pricing, exclusive dealing and tying arrangements, market-access arrangements, and consignment selling. The Tribunal's concern was to be whether such practices were likely to lessen competition to the detriment of final consumers. When it found a practice to be so, the Tribunal was to be empowered to take various forms of remedial action.

The *Interim Report* did not recommend that exclusive dealing and tying arrangements and market-access agreements be made criminal offences under the Combines Investigation Act. It proposed rather that they be included in the list of trade practices referrable under civil law to the proposed Competitive Practices Tribunal.

The Result

The impact of the RTPC's TBA Report and of the Economic Council of Canada's recommendations was reflected in the Amendments to the Combines Investigation Act passed by Parliament in 1975 and proclaimed in force on July 1, 1976. The Amending Act did not create a Competitive Practices Tribunal, but it did create a new role and a new area of responsibility for the Restrictive Trade Practices Commission by inserting Part IV.1, "Matters Reviewable by the Commission," into the Combines Investigation Act.

Amendments of 1976 — Part IV.1, Matters Reviewable by the Commission

Part IV.1 conferred a quasi-judicial function upon the Restrictive Trade Practices Commission and, for the purposes of that Part, made it a court of record. (As such, the Commission tends often to follow court procedures with respect to many matters although it has wider latitude than the Courts in exercising its discretion.) Part IV.1 empowers the Commission to issue orders to suppliers directing them to do certain things, e.g., supply a buyer, cease to carry on a particular trade practice or refrain from acting in compliance with an order, law, or decision emanating from a foreign country. The Commission may issue such orders only after it has made a finding that the trade practice involved has had a specified, undesirable effect upon the market.

Action under Part IV.1 is initiated by the Director of Investigation and Research who applies to the Commission for an order or orders designed to rectify situations arising from: a person's inability to obtain adequate supplies of a product on the usual trade terms; consignment selling, when used by a supplier to control prices or to discriminate between dealers or consignees; exclusive dealing, market restriction, or tied selling; and the applicability in Canada of a decree, order or judgment of a foreign court or of a foreign law.

Before the Commission makes its findings and issues orders, if any, it must first hold hearings at which every person or supplier against whom the Director seeks an order must be afforded a reasonable opportunity to be heard. Any person or supplier who would be subject to any order the Commission might issue has the right to cross-examine any witness called by the Director and also to call and examine witnesses and produce documents on his own behalf. Proceedings under Part IV.1 are conducted according to the Restrictive Trade Practices Commission Rules,[6] which were published in the *Canada Gazette*. These proceedings are normally conducted in public, but the Chairman may order that all or any portion of such proceedings be conducted in private.

---

[6] SOR/76-181 of March 10, 1976 as amended by SOR/77-296 of April 4, 1976.

DUTIES UNDER OTHER ACTS

In addition to its duties under the Combines Investigation Act, the Commission has certain functions under two other acts.

The Shipping Conferences Exemption Act, 1979, Section 12, Chapter 39, exempts certain shipping conference practices from the Combines Investigation Act but it provides for inquiries by the Director of Investigation and Research into the operations and effects of such conferences. Evidence or material collected would be considered by the Commission in much the same way as in a general inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act. Moreover, the Commission may request the Director to carry out such an inquiry, in which event the Director is required to do so.

Under Section 114 of the Canada Corporations Act, the Commission is empowered to initiate an investigation of a company and to appoint an inspector for the purpose where it is shown to the Commission by the Minister or upon the solemn declaration of applicant shareholders that there are reasonable grounds for believing that the operations of the company should be investigated. The Commission in such a case exercises powers and functions similar to those used in inquiries under the Combines Investigation Act.

The Canada Corporations Act was replaced by the Canada Business Corporations Act, which was assented to on March 24, 1980, and came into force on December 15, 1980, by which the authorization of such investigation and the investigatory powers have been transferred to a court. The Commission, however, was to continue to have power or responsibilities under the previous Act until March 24, 1980, by which time all corporations incorporated under the previous Act would have had to apply for a certificate of continuance under the new Act, with the proviso, however, that the cases already started would go forward.

ACTIVITIES DURING THE FISCAL YEAR 1982-83

Proceedings under Part IV.1

On December 22, 1982, the Director filed an application with the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to Section 31.2 of the Act, asking for an order against the Respondents, Astral Films Limited-Les Films Astral Limitée; Columbia Pictures Industries, Inc.; Paramount Productions Inc.-Productions Paramount Inc.; MCA International B.V., carrying on business under the name and style of Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation and Twentieth Century-Fox Film Corporation to compel them to accept Cineplex Corporation as a customer and to supply it with commercially valuable motion pictures on usual trade terms or for such other order as may be just.

Public hearings before the Commission are scheduled for the fiscal year 1983-84.

Inquiries under Section 18

The Commission did not hold any hearings or make any reports on inquiries under Section 18 during 1982-83.

Inquiries under Section 47

One inquiry (Petroleum) was in progress at the beginning of the fiscal year. Following receipt of a Statement of Evidence and Material in 1981, a general inquiry was launched during the fiscal year 1981-82.

Telecommunications Equipment Inquiry

During the fiscal year, the Commission submitted to the Minister of Consumer and Corporate Affairs the concluding two parts of its report in this inquiry. In order for the report to be as timely as possible it was submitted in three parts: *Telecommunications in Canada, Part I, Interconnection* (September 10, 1981); *Part II, The Proposed Reorganization of Bell Canada* (July 26, 1982); *Part III, The Impact of Vertical Integration on the Equipment Industry* (January 7, 1983).

Part II was prepared and submitted in response to the decision announced by Bell Canada to undertake a financial reorganization. It was concluded that, although the Commission was not in a position to make specific recommendations because no hearings on the matter had been held,

> "the public interest requires that a reorganization should not take place unless there has been full public consideration of the probable effects of the proposal, with respect to both subscribers and the telecommunication industry."

The final part of the report dealt with the issues raised by vertical integration between telecommunication carriers and equipment manufacturers. The international structure of the equipment manufacturing industry, the procurement practices of telecommunication carriers in other countries and the heavy research and development expenditures in the industry were taken into account in the principal conclusions: the restriction of trade resulting from vertical integration does not justify divestiture or imposed competitive bidding.

The recommendations in Part III are reproduced in Appendix 2.

Petroleum Inquiry

On February 27, 1981, the Director of Investigation and Research, pursuant to Section 47 of the Combines Investigation Act, submitted to the Commission a 1,700-page Statement of Evidence and Material, entitled "The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry," collected in the course of an Inquiry relating to the Exploration for, and the Importation, Production, Purchase, Manufacture, Storage, Transportation, Distribution, Barter, Sale and Supply of Crude Oil, Petroleum, Refined Petroleum Products and Related Products.

In view of the significance of this subject in respect of the public's interest in both energy policy and competition policy, the Commission ordered, on March 3, 1981, that the resulting Inquiry be conducted in public.

In response to the magnitude of the task facing the Commission in dealing with this Inquiry, a separate and temporary secretariat was established to assist the Commission. Approval for this was quickly received from the Treasury Board with the result that an Executive Director, Legal Counsel, Secretary and support staff were retained to bolster the Commission's normally small staff.

The Commission's annual report for the year ended March 31, 1982, described a number of preparatory or preliminary steps taken by the Commission during the initial period of the Inquiry.

The public hearings were begun in November 1981 and are continuing. As of March 31, 1983, 97 days have been devoted to Petroleum Inquiry hearings, 127 witnesses have been heard, 18,892 pages of testimony and 950 exhibits have been placed on the record of the Inquiry.

Although the great majority of the hearings have been held on Commission premises in Ottawa, the Commission did travel across the country in the latter part of 1981 and early 1982. Hearings were held in Edmonton, Vancouver, Halifax, Montreal, Regina, Winnipeg and Toronto.

The Commission expects to conclude its Petroleum Inquiry hearings in 1983 and to submit its report to the Minister in early 1984.

Activities under the Canada Corporations Act

One case (Canadian Javelin) was in progress at the beginning of the fiscal year.

On May 9, 1977, an application was made by the Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to subsection 114(1) of the Canada Corporations Act, for the issuance of an Order for the investigation of Canadian Javelin Limited by the Restrictive Trade Practices Commission and for the appointment of an inspector for that purpose.

The Commission ordered that an investigation be made of the affairs and management of Canadian Javelin Limited; of its source and disposition of capital funds; its maintenance of corporate books and accounting records; its disclosure of financial and other information to shareholders; its compliance with statutory obligations; its acquisition, operation and disposition of its assets and of those of its affiliated companies; the disposition of its shares and of those of its affiliated companies; and its dealing with affiliated companies. The order also provided that F. H. Sparling, Director, Corporations Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs, be appointed as Inspector for the purpose of the investigation.

On January 26, 1982, the Inspector submitted a Statement of Evidence to the Commission summarizing his position on the facts in the investigation. The submission asked the Commission to recommend to the Minister that legislation be enacted providing for the appointment of a Trustee to assume the management of Canadian Javelin Limited (now Javelin International Limited) and wind up the affairs of the company. A copy of the Statement was also sent to Messrs. J. C. Doyle, H. Ducharme, R. Balestreri and J. R. Smallwood.

On January 29, 1982, the Commission notified all parties that it had fixed Monday, April 26, 1982, to hear evidence and argument on behalf of the Inspector and from all persons against whom an allegation had been made in the Statement. The hearings will be held at the Commission Hearing Room, 359 Kent Street, Ottawa.

The Commission has to date heard 11 witnesses called by counsel representing Mr. Doyle and Mr. Balestreri.

At the request of counsel for Mr. Balestreri, Mr. Doyle, Mr. Ducharme and Mr. Smallwood, the Minister on October 25, 1982, issued to Commissioner Robert S. MacLellan, Q.C., a Commission to take the evidence of Mr. Doyle in Panama. The Government of Canada's request to the Republic of Panama for permission for the Commission to sit in Panama was rejected on November 9, 1982.

An application by Mr. Smallwood for an injunction enjoining the Inspector and Members of the Commission from acting on a subpoena issued to Mr. Smallwood to testify in the inquiry was dismissed by the Supreme Court of Canada on November 23, 1982.

An application by Mr. Doyle to the Federal Court of Canada for an injunction prohibiting continuance of the inquiry was dismissed by the Court of Appeal on March 23, 1983.

The Commission expects to complete its hearings in the spring of 1983.

Activities under the Shipping Conferences Exemption Act

The Commission did not have any inquiry before it under the Shipping Conferences Exemption Act in the fiscal year.

Activities in Relation to Section 17

During the year the Commission provided hearings officers to preside over examination of witnesses under oath by representatives of the Director of Investigation and Research in a considerable number of inquiries, the vast majority of which were held in private. Although a Member of the Commission acted as hearings officer in some of these examinations under Section 17, the function was delegated (in accordance with Sections 17(1) and 12(2) of the Act) in several cases to other persons named for the purpose by a Member of the Commission.

APPENDIX 1

STATISTICS 1982-83

Documents signed by Members of the Commission during the fiscal year 1982-83

Search Orders	Subpoenas	Certification of Notices for written return of information
294	195	9

Number of days of Hearings

Section 17 of the Combines Investigation Act	Section 47 of the Combines Investigation Act	Canada Corporations Act
43	60	27

APPENDIX 2

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

Telecommunications Inquiry: Part III

1. Northern should be required to continue to sell to Bell at prices no higher than those offered to other Canadian customers. The requirement is very important to competing suppliers because it protects them against potential predatory pricing by Northern in the non-Bell market. Bell subscribers are also protected against higher prices than those paid by other telcos for similar equipment. The protection is only partial, however, because some of Northern's equipment may not be successful with other telcos.
2. The CRTC should require Bell and B.C. Tel to provide reports on prices of selected equipment that these companies pay to their affiliated suppliers and those that are available from other suppliers in Canada and the U.S. As discussed in Chapter III, the CRTC had made a similar request covering equipment available in Canada. Bell had objected to this request on the ground that its investigation of the offerings of other suppliers did not allow accurate comparison to be made. This matter is still unresolved.

It is possible to anticipate a number of objections to this recommendation since it is obvious from much of the evidence on equipment characteristics, and particularly evidence dealing with procurement criteria, that original cost to a buyer is only one consideration in choosing equipment. It is also clear from the evidence that it is difficult for a buyer to know what market prices are unless a supplier is assured that it would receive the business if it offered the best combination of price and equipment features.

These considerations and others which were raised in connection with competitive bidding must be taken into account in deciding the kind of information the telcos should be required to provide, and the uses to which the information should be put. The Commission is confident that the CRTC is in a position to ask the right questions so that meaningful responses would be obtained. While it is to be expected that, for example, the cost per line of a digital switch within a particular size range varies depending on the specific location and other factors, it should be possible to determine where, within the range, the prices paid by Bell and B.C. Tel fall. Comparisons for individual equipment items would, of course, be much easier to make than for systems.

The telcos' difficulty in obtaining prices is only present for Bell, since B.C. Tel is open to offerings from a number of recognized suppliers. In addition to the information available from the telcos, the CRTC would have other information sources, including other regulatory bodies and government departments.

The purpose of gathering such information is not to second-guess management on particular procurement decisions, but is to allow the CRTC to assure itself that the ownership link with equipment suppliers is not, on average, costly to subscribers.

Implementation of this recommendation should not be onerous to Bell and B.C. Tel, nor to the CRTC. If some additional effort is required of Bell beyond that now expended in researching alternative equipment offerings, it is a necessary one. No firm operating in a competitive environment would arrive at "make or buy" decisions without good ongoing information of the prices available to it from firms outside its organization. It is reasonable to require equal diligence from regulated firms.

It should be recognized that this recommendation does not constitute a "remedy". Vertical integration by a rate-of-return regulated firm requires ongoing monitoring. Various tests of the effects of purchasing from Northern have been filed from time to time by Bell which were alternatives for the kind of monitoring being suggested. It is our view that the most effective monitoring occurs when the regulator takes the initiative in determining the type of informaiton required.

3. B.C. Tel should maintain its procedures for open procurement. However, the Commission does not believe that the imposition of such procedures is an effective means of monitoring the purchasing decisions of integrated telcos. To do so would result in the creation of excessive rigidity in the description and selection of equipment. There is no doubt, however, that the various systems of open procurement, involving competitive purchasing, used by a number of telecommunication carriers in Canada can be effective management tools. In addition, these systems are instrumental in creating a more broadly based telecommunication equipment industry than is possible with vertical integration. It remains to be seen how B.C. Tel's stated procurement practices serve to accomplish this purpose. In the case of Bell, it must show itself more receptive to innovations which are developed in Canada by non-affiliated companies.

4. It would clearly be in the public interest for there to be better understanding of the causes of differences in telco tariff levels, which is a critical area of telco performance. Improved understanding of comparative telco performance would not only contribute to a better appreciation of the effects of vertical integration, but could also contribute in a significant way to other public policy concerns. A good first step could be made if a uniform system of cost accounting were implemented. This would require close co-operation of the provincial regulatory bodies and the CRTC. The latter's cost inquiry should provide a constructive background to any efforts that might be undertaken. Telcos are likely to find themselves facing increasing competition from other carriers and from private systems in the provision of

both old and new services. Public policy concerns over the possibility of cross-subsidization of the competitive services by the monopoly services are likely to arise and will require improved knowledge of the carriers' cost structures nationwide.

5. Since the mandate of the CRTC is to protect the interests of subscribers, should it decide that, on average, equipment obtained from affiliated suppliers was too costly, it would be faced with a dilemma if there were national goals in place which could best be achieved through vertical integration. Under such circumstances, it would be desirable that the Government issue guidelines to the regulator to assure that these goals are taken into account.

F. Roseman
Commissioner

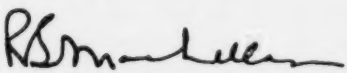

R.S. MacLellan
Commissioner

Ottawa
January 7, 1983

APPENDIX 3

EXAMPLE OF A DISCONTINUED INQUIRY UNDER PART IV.1

Because of the novelty of proceedings under Part IV.1 it is appropriate to complete the picture of the Commission's work under this Part by an account of a case which was discontinued before the fiscal year 1981-82.

The Director of Investigation and Research
and National Rubber Company Limited

On June 6, 1977, the Director filed an Application with the Restrictive Trade Practices Commission, pursuant to Section 31.2 of the Combines Investigation Act, asking for an order requiring that the Respondent accept Federal Industrial Door Ltd. as a customer on the usual trade terms, by supplying to Federal Industrial Door Ltd. sheets of masticated rubber, being one of the products manufactured by the Respondent, or for such other order as might be just.

In the Application, the Director alleged that National Rubber Company Limited (Respondent) would sell its masticated rubber in sheets measuring 100″ × 60″ × ½″ to W.B. McGuire Engineering Co. Ltd. for the manufacturing of impact traffic doors and National Rubber would not sell the said rubber sheets to Federal Industrial Door Ltd., although Federal was and had been a customer of National Rubber for a number of years in relation to other products of National Rubber.

In its Reply to the Director's Application, the National Rubber Company Limited indicated that it had not refused to fill any order for such sheets received from any normal trade purchaser willing and able to meet its usual trade terms and that it was willing to supply sheets of masticated rubber to Federal Industrial Door Ltd. on its usual trade terms, and had subsequently supplied Federal Industrial Door Ltd. with the product in question. On November 14, 1977, the Director requested an adjournment in order to determine whether the objectives of the Act had been fully realized. The Commission adjourned the matter until May 15, 1978, for formal disposition.

On May 3, 1978, the Director notified the Commission of his intention to withdraw the application. On May 10, 1978, the Commission formally accepted the withdrawal of the application because the statutory remedy sought was no longer required. The proceeding was discontinued.

APPENDIX 4

MEMBERS OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

CHAIRMAN

Mr. O. G. Stoner was appointed Chairman of the Commission on April 20, 1979. Prior to this appointment, Mr. Stoner was a Commissioner of the Lambert Royal Commission on Financial Management and Accountability. Previously he served as Deputy Minister of the Department of Industry, Trade and Commerce from 1975 to 1977. In this period, he also served as Vice-Chairman of Export Development Corporation and member of the Board of Directors of Canadair and DeHavilland Aircraft Corporation. He was Deputy Minister of Transport from 1969 to 1975. From 1964 to 1968, he was Deputy Clerk of the Privy Council and Deputy Secretary to the Cabinet and served as Acting Secretary to the Cabinet from July 1967 to May 1968. Mr. Stoner joined the Department of External Affairs in 1947 and served in various capacities on the economic side, notably as head of Economic Affairs in Ottawa from 1959 to 1964, and as Canada's first representative to the EEC in Brussels from 1956 to 1959. Mr. Stoner received an honorary doctorate of law from the University of Western Ontario on June 11, 1980.

Mr. Stoner was born August 21, 1922.

MEMBER

Mr. Robert S. MacLellan, Q.C., was appointed a Member in May 1974, prior to which he practised law in Ottawa. He was Chairman of the Commission from 1963 to 1970. He practised law in Sydney, N.S., from 1948 to 1963 and served as a Progressive Conservative Member of Parliament for Inverness-Richmond from 1958 to 1962.

Mr. MacLellan was born July 2, 1925.

MEMBER

Dr. Frank Roseman was appointed a Member in May 1974. He obtained his doctorate in economics at Northwestern University, specializing in industrial organization and competition policy. After lecturing on economics at Lake Forest College and the University of Western Ontario, Dr. Roseman joined the staff of the Economic Council of Canada in 1967 as consultant until 1969.

Until his appointment as a member of the Commission, he was Associate Professor of Economics at the University of Alberta. He had also served as a consultant to various private sector companies, and has written or collaborated on a number of economic books and articles.

Dr. Roseman was born November 23, 1934.

MEMBER

Mr. Lawrence R. Wilson was appointed a Member in December 1982. Following his studies at the University of Ottawa, where he obtained his B.A. in 1959 and his LL.L in 1962, Mr. Wilson practised law in Montreal. He was associated with Desjardins, Ducharme and Partners from 1963-1970, with Geoffrion & Prud'homme from 1970-1976 and with Clarkson & Tétrault from 1976 until his appointment as a Member. He is a Member of the Quebec Bar and the Canadian Bar Association.

Mr. Wilson was born July 12, 1935.

APPENDIX 5

THE COMMISSION'S REPORTS SINCE 1952

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance of Soap and Soap Products in the Montreal District. 1953.

Report Concerning Alleged Price Discrimination between Retail Hardware Dealers in North Bay, Ontario. 1953.

Report Concerning Alleged Attempt at Resale Price Maintenance in the Sale of Certain Household Supplies in the Chicoutimi-Lake St. John District, Quebec. 1953.

Report Concerning an Alleged Combine in the Distribution and Sale of Gasoline at Retail in the Vancouver Area. 1954.

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance in the Sale of China and Earthenware. 1954.

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Television Sets in the Toronto District. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Wire Fencing in Canada. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Distribution and Sale of Coal in the Timmins-Schumacher Area. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Beer in Canada. 1955.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Asphalt and Tar Roofings and Related Products in Canada. 1955.

Report Concerning a Manufacturer's Advertising Plan Alleged to Constitute Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Certain Household Appliances. 1955.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Transmission and Conveyor Equipment and Related Products. 1955.

Report Concerning the Retail Distribution and Sale of Coal in Winnipeg. 1956.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Quilted Goods, Quilting Materials and Related Products. 1956.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Boxboard Grades of Paperboard. 1956.

Report Concerning the Production, Purchase and Sale of Flue-Cured Tobacco in Ontario. 1956.

Report Concerning the Sugar Industry in Western Canada and a Proposed Merger of Sugar Companies. 1957.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Metal Culverts and Related Products. 1957.

Report Concerning the Purchase of Pulpwood in Certain Districts in Eastern Canada. 1958.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Yeast. 1958.

Report Concerning the Production, Distribution and Sale of Zinc Oxide. 1958.

Report Concerning the Wholesale Trade in Cigarettes and Confectionery in the Edmonton District. 1958.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Ammunition in Canada. 1959.

Report Concerning the Distribution and Sale of Electrical Construction Materials and Equipment in Ontario. 1959.

Report Concerning the Sale and Distribution of Surgical Rubber Gloves and Certain Other Surgical Supplies. 1959.

Report Concerning the Sugar Industry in Eastern Canada. 1960.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Specialty Bags and Related Products. 1960.

Report Concerning the Distribution and Sale of Coal in Sault Ste. Marie, Ontario. 1960.

Report Concerning the Production and Supply of Newspapers in the City of Vancouver and Elsewhere in the Province of British Columbia. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Transparent Packaging Products and Related Products. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution, Supply and Sale of Belts. 1960.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination — Texaco Canada Limited). 1961.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination — Supertest Petroleum Corporation, Limited). 1961.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination — The British American Oil Company Limited). 1961.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Cameras and Related Products (Arrow Photographic Equipment Limited). 1961.

Report Concerning the Meat Packing Industry and the Acquisition of Wilsil Limited and Calgary Packers Limited by Canada Packers Limited. 1961.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Cameras and Related Products (Garlick Films Limited). 1961.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Paperboard Shipping Containers and Related Products. 1962.

Report Concerning the Acquisition of the Common Shares of Hendershot Paper Products Limited by Canadian International Paper Company. 1962.

Report Concerning the Acquisition by Bathurst Power & Paper Company Limited of Wilson Boxes, Limited. 1962.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Evaporated Milk and Related Products. 1962.

Report Concerning the Distribution and Sale of Electric Appliances, Electric Shavers and Accessory Products (Sunbeam Corporation (Canada) Limited). 1962.

Report of an Alleged Combine in the Matter of a Call for Tenders by the Town of Duvernay for the Construction of Sewers and Water Mains. 1964.

Report Concerning the Sale of Plumbing and Heating Supplies and Related Products in the City of Montreal and Elsewhere in the Province of Quebec. 1964.

Report of the Production, Distribution and Supply of Newspapers in the Sudbury-Copper Cliff Area. 1964.

Report Concerning the Distribution, Supply and Sale of Plumbing Supplies and Related Products. 1964.

Report — Road Surfacing in Ontario. 1964.

Report of an Alleged Combine in the Matter of the Sale and Distribution of Milk in the Ottawa, Ontario, Area. 1964.

Report in an Inquiry under the Combines Investigation Act Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Pencils. 1964.

Report of an Inquiry under the Combines Investigation Act Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Propane in British Columbia. 1965.

Report Relating to the Acquisition in 1962 of the *Times-Journal* Newspaper, Published in Fort William, Ontario. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry under the Combines Investigation Act in Connection with the Transportation of Commodities by Water from and to Ports in Eastern Canada. 1965.

Report Relating to the Supply, Transportation and Application of Asphalt Mixes used in the Paving and Repair of Municipal Streets in the Cities of Ottawa and Eastview, Ontario, and Hull, Quebec. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry under the Combines Investigation Act into the Production, Purchase, Sale and Supply of Plumbing, Heating and Air Conditioning Equipment and Related Products in Metropolitan Toronto and Elsewhere in the Province of Ontario. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Manufacture, Formulation, Distribution and Sale of Weed Killers, Insecticides and Related Products. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution and Sale of Mary Maxim Knitting Wool, Patterns and Accessories Thereof in Canada. 1966.

Report Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Ready-Mixed Concrete in Windsor, Ontario. 1966.

Report Relating to the Distribution and Sale of Gasoline in the City of Winnipeg and Elsewhere in the Province of Manitoba. 1966.

Report Concerning the Production, Distribution and Sale of Phosphates, Other Phosphorous Chemicals and Sodium Chlorate. 1966.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Sale of Eggs in Kingston and Collins Bay, Ontario. 1967.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Laminated Timbers in Ontario and Quebec. 1967.

Report Concerning the Production, Manufacture, Supply and Sale of Cast Iron Soil Pipe and Fittings in the Prairie Provinces and British Columbia. 1967.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution, Sale and Supply of Glassware and Related Products in Canada. 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Distribution and Sale of Skim Milk, Cream and Related Products (Montreal). 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Installation of Resilient Flooring and Related Products in Metropolitan Toronto. 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution and Sale of Gasoline and Related Products in the Sudbury Area. 1969.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Transportation of Asphalt Paving Materials in the Province of Ontario. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale or Supply of Printed Forms and Related Articles. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Quotations in 1965 to the Province of Quebec on Public Tenders 162 and 163 for the Sale or Supply of Business Forms. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Corrugated Metal Pipe and Related Products. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Electric Lamps and Related Products. 1971.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Sale, Distribution and Supply of Beer in Ontario. 1972.

RESEARCH INQUIRIES

Report on an Inquiry into Loss-Leader Selling. 1955.

Report Transmitting a Study of Certain Discriminatory Pricing Practices in the Grocery Trade made by the Director of Investigation and Research. 1958. (The study included in this report is also published separately.)

Report Concerning the Business of Automobile Insurance in Canada. 1960.

Report on an Inquiry into the Distribution and Sale of Automotive Oils, Greases, Anti-Freeze, Additives, Tires, Batteries, Accessories and Related Products. 1962. (Included as an appendix to the report is the Material collected for Submission to the Restrictive Trade Practices Commission in the course of an Inquiry under Section 42 of the Combines Investigation Act.* This appendix is also published separately.)

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Drugs. 1963. (Included as an appendix to the report is the Material collected for Submission to the Restrictive Trade Practices Commission in the course of an Inquiry under Section 42 of the Combines Investigation Act Relating to the Manufacture, Distribution and Sale of Drugs.* This appendix is also published separately.)

Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Establishment and Operation of Bid Depositories and other Systems Employed for the Transmission of Tenders from Trade Contractors or Suppliers of material or Equipment to General Contractors and other Contract Awarding Authorities in the Construction Industry. 1976.

Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Production, Supply, Distribution and Sale of Ophthalmic Goods in Canada. 1978.

Part I, dealing with Interconnection, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communication Systems, Communication Equipment and Related Products. 1981.

Part II, dealing with the Proposed Reorganization of Bell Canada, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communication Systems, Communication Equipment and Related Products. 1982.

---

* The "Green Book" of the Director of Investigation and Research in this inquiry.

Part III, dealing with the Impact of Vertical Integration on the Equipment Industry, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communication Systems, Communication Equipment and Related Products. 1983.

DECISIONS OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION UNDER PART IV.1 OF THE COMBINES INVESTIGATION ACT

Decision of the Restrictive Trade Practices Commission in a case involving the Director of Investigation and Research and Bombardier Limited. 1980.

Decision of the Restrictive Trade Practices Commission in a case involving the Director of Investigation and Research and BBM Bureau of Measurement. 1981.

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Rapport annuel pour l'exercice clos le 31 mars 1983

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Restrictive Trade Practices Commission

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° de cat. RG 50-1/1983

ISBN 0-662-52783-6

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

RAPPORT ANNUEL 1982-83

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Lettre d'accompagnement	iii
FONCTIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION	1
Nature des procédures en vertu de l'article 17	4
Nature des procédures devant la Commission	4
• Enquêtes en vertu de l'article 18	5
• Enquêtes en vertu de l'article 47	5
• Rapports	6
• Enquêtes en vertu de la Partie IV.1	6
L'ORGANISATION DE LA COMMISSION	9
La Commission et son personnel	9
Siège	10
Imputabilité ministérielle et administrative	10
Budget	11
L'HISTORIQUE DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE	13
La législation initiale, 1952	13
Motifs justifiant la séparation des fonctions	14
MESURES LÉGISLATIVES SUBSÉQUENTES	17
Événements ayant amené l'élargissement des pouvoirs et devoirs de la Commission en 1976	17
• Le «*rapport TBA*» de la Commission, 1962	17
• Le *rapport provisoire sur la politique de concurrence*, Conseil économique du Canada, 1969	18
Le résultat	19
Modifications de 1976: Partie IV.1, Affaires que la Commission peut examiner	19
DEVOIRS EN VERTU D'AUTRES LOIS	21
ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 1982-83	23
Procédures en vertu de la Partie IV.1	23
Enquêtes en vertu de l'article 18	23
Enquêtes en vertu de l'article 47	23
• Enquête sur le matériel de télécommunications	23
• Enquête sur l'industrie pétrolière	24

Activités en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes 25
Activités en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes ... 26
Activités en vertu de l'article 17 26

ANNEXES

1. Statistiques de la Commission, 1982-83 27
2. Résumé des recommandations dans une enquête sur le matériel de télécommunications 29
3. Exemple d'une enquête discontinuée en vertu de la Partie IV.1 — National Rubber Company Limited 33
4. Résumés des membres actuels de la Commission 35
5. Rapports de la Commission parus depuis 1952 ainsi que les Décisions de la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la Loi 37

Madame le Ministre,

Veuillez trouver ci-joint le rapport annuel de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour l'exercice 1982-83. Bien que la Commission n'ait aucune obligation statutaire d'émettre un tel rapport, celui de l'an dernier s'est révélé utile à la tenue d'audiences — en particulier pour l'enquête sur l'industrie pétrolière. Ce rapport fournit un compte-rendu des opérations de la Commission, en outre, il décrit clairement les fonctions de la Commission comme étant distinctes de celles du directeur des enquêtes et recherches. Il apparaît donc logique de poursuivre la publication d'un rapport annuel, puisqu'il s'avère un instrument important de renseignements pour le public.

Je vous prie d'agréer, madame le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

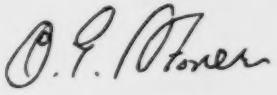

O.G. Stoner.

L'honorable Judy Erola, c.p., députée
Ministre de Consommation et Corporations Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

FONCTIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce est l'une des deux entités créées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin de mettre en œuvre la politique anti-coalition du gouvernement fédéral, l'autre étant le directeur des enquêtes et recherches. A l'exception de certaines fonctions prévues dans la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes (mentionnées brièvement plus loin), toutes les fonctions actuelles de la Commission sont précisées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ce sont les suivantes:

CERTIFICATION DES ORDONNANCES EN VUE DE LA PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS	• certifier que le directeur peut émettre un avis écrit ordonnant à toute personne ou tout fonctionnaire d'une corporation de dresser et remettre au directeur un état écrit au sujet des affaires de cette personne, conformément aux exigences indiquées dans l'avis[1];
CERTIFICATION DES ORDONNANCES DE PERQUISITION	• certifier que le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut, dans le cadre d'une requête instituée en vertu de la Loi, pénétrer dans tout local afin d'examiner, de copier ou d'emporter pour en faire un plus ample examen tous livres, documents, archives ou autres pièces susceptibles de fournir une preuve pertinente à une enquête;
CERTIFICATION DES ORDONNANCES DE PREUVE SUR AFFIDAVIT	• certifier que le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite;
CONSENTEMENT À LA DISCONTINUATION DES ENQUÊTES	• donner son accord écrit à la discontinuation d'une enquête dans toute affaire où l'on a présenté des preuves à la Commission, lorsque le directeur estime qu'il n'est pas nécessaire de continuer l'enquête;

[1] Le certificat peut être émis par tout membre de la Commission à la suite d'une demande *ex-parte* faite par le directeur. (Une demande *ex-parte* est une demande faite sans que la personne désignée dans cette demande en soit avisée.)

ASSIGNATION À TÉMOIGNER SOUS SERMENT

- assigner toute personne résidant ou présente au Canada à témoigner sous serment, ou à produire des livres, des documents, des registres ou autres pièces devant la Commission ou devant toute personne nommée dans l'ordonnance rendue par ce membre;

PÉNALITÉ POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

- infliger une peine en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour désobéissance ou autrement, après en avoir fait la demande à un juge qui possède cette compétence, et que le juge eut certifié que ce pouvoir pouvait être exercé en la manière révélée dans la demande[2];

AUDIENCES

- tenir des audiences lorsque la Commission reçoit du directeur un exposé de la preuve ou des documents obtenus au cours d'une enquête. Toute personne visée par une allégation contenue dans cet exposé doit avoir toute occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat. La Commission ne peut présenter aucun rapport contre une personne à moins que celle-ci n'ait eu pleinement l'occasion de se faire entendre;

ÉTUDE DES EXPOSÉS DU DIRECTEUR

- étudier l'exposé soumis par le directeur, avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune;

RAPPORT

- faire un rapport écrit au sujet de cette enquête et le transmettre au Ministre. Le rapport doit passer en revue la preuve et la matière, estimer l'effet sur l'intérêt public des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente Loi ou d'autres recours. Tout rapport doit être rendu public par le Ministre dans les 30 jours de sa réception, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre que l'intérêt public serait mieux servi si l'on s'abstenait de publier ledit rapport. En ce cas, le Ministre peut décider si le rapport doit être rendu public dans sa totalité ou en partie;

RAPPORT PROVISOIRE

- faire un rapport provisoire au Ministre au sujet des enquêtes menées en vertu de l'article 32 ou 33, lorsque la Commission est incapable d'estimer véritablement l'effet sur l'intérêt public des arrangements et pratiques révélés par l'enquête;

ENQUÊTE PLUS POUSSÉE

- enjoindre au directeur des enquêtes et recherches de faire plus ample enquête, de présenter la preuve documentaire obtenue au cours d'une enquête, d'exiger la production de renseignements écrits et d'assigner des témoins à compa-

[2] Ce pouvoir peut être exercé par tout membre de la Commission.

raître pour témoigner sous serment, dans les cas où la Commission a fait un rapport provisoire. Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour estimer efficacement cet effet sur l'intérêt public, elle doit faire un rapport final au Ministre;

AUDIENCES EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 ET ORDONNANCES

- tenir des audiences en vertu de la Partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et, si elle en vient à l'une ou plusieurs des conclusions spécifiques mentionnées dans la Partie IV.1, rendre les ordonnances appropriées. Les procédures en vertu de cette partie de la Loi sont intentées par la Commission sur demande du directeur. Les audiences en vertu de la Partie IV.1 sont normalement tenues en public, mais le président de la Commission peut ordonner que l'audience soit tenue à huis clos, en tout ou en partie;

ANNULATION OU MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

- annuler ou modifier les ordonnances rendues en vertu de la Partie IV.1, sur demande du directeur ou d'une personne, si la Commission en vient à la conclusion que les circonstances ont changé ou que l'ordonnance initiale s'est révélée inefficace;

AUDIENCES LORS DES ENQUÊTES GÉNÉRALES (ART. 47)

- tenir des audiences lors des enquêtes entreprises par le directeur en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Commission doit examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe 47(1), ainsi que toute preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et en faire rapport par écrit au Ministre. Tout comme dans le cas des autres enquêtes en vertu de la Loi, les personnes dont les activités font l'objet de l'enquête doivent avoir toute latitude de se faire entendre en personne ou par un avocat. Un rapport de la Commission à la suite d'une enquête en vertu de l'article 47 doit être rendu public comme les autres rapports. L'article 47 est la disposition où sont prévues les enquêtes de nature générale, parce que le directeur ne fait dans ce cas aucune allégation d'infraction. Il y présente plutôt une preuve et des arguments sur «. . . l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce . . .»;

DÉCLENCHEMENT DES ENQUÊTES GÉNÉRALES

- ordonner au directeur de faire une enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le directeur est obligé d'entreprendre une telle enquête;

NOMINATION DES PRÉSIDENTS D'AUDIENCES	• nommer des personnes pour présider aux audiences (tenues en vertu de l'article 17 de la Loi), au cours desquelles un représentant du directeur peut interroger les témoins sous serment.
LOI DÉROGATOIRE SUR LES CONFÉRENCES MARITIMES	• En outre, la Commission doit tenir des audiences et faire des rapports en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes.

Nature des procédures en vertu de l'article 17

Le but des audiences tenues en vertu de l'article 17 consiste à permettre au directeur d'obtenir la preuve et les renseignements qui peuvent l'aider à décider, après avoir étudié cette preuve en rapport avec toute autre preuve ou renseignement qu'il possède, s'il doit mettre fin à une enquête (par exemple, si la preuve est insuffisante) ou la continuer; et dans ce dernier cas, décider s'il faut renvoyer l'affaire devant un tribunal possédant compétence, ou en saisir la Commission sur les pratiques restrictives du commerce au moyen d'un exposé de la preuve (article 18) ou d'un exposé des documents (article 47).

Une audience en vertu de l'article 17 est généralement présidée par un membre de la Commission, mais on a souvent chargé une autre personne nommée dans ce but d'accomplir cette tâche. Les témoins doivent être interrogés en privé à moins que le président de la Commission n'ordonne que l'audience soit tenue en public, en tout ou en partie. Dans le cadre de ces enquêtes, il n'est pas question d'accuser qui que ce soit d'infraction à la loi ou d'avancer qu'il s'agit d'une situation de monopole ou de restriction du commerce.

Le président de l'audience dans une enquête en vertu de l'article 17 ne rend aucun jugement sur la preuve et les témoignages enregistrés au cours de l'audience, puisqu'il n'est pas saisi d'un litige. Son rôle consiste à s'assurer du bon déroulement des interrogatoires, conformément à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à la jurisprudence établie en vertu de celle-ci et surtout aux principes d'impartialité et de loyauté.

Après une audience en vertu de l'article 17, le directeur conserve la preuve et les témoignages; la Commission ne porte pas de jugement sur eux à moins qu'ils ne soient intégrés à un exposé de preuve ou de documents soumis à la Commission par le directeur, et là encore, seulement après que l'audience prévue par la Loi eut été tenue.

Nature des procédures devant la Commission

Il faut faire la distinction entre les audiences en vertu de l'article 17 et les audiences devant la Commission entière à une étape ultérieure de l'enquête, après que le directeur des enquêtes et recherches eut présenté à la Commission un exposé de la preuve contenant des allégations d'infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (article 18), ou un exposé de documents alléguant qu'il s'agit d'une situation relative à un monopole ou à une restriction du commerce (article 47). Ces audiences devant la Commission entière peuvent

être tenues en public ou à huis clos, selon la décision du président. Les enquêtes en vertu de l'article 47 ont généralement été tenues en public. Les audiences peuvent être tenues devant la Commission entière, soit le président, le vice-président, et les deux autres membres. Il n'est pas rare cependant qu'une audience ou une partie de celle-ci soit tenue devant un groupe de trois membres, sous la présidence du président ou du vice-président.

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 18

Les audiences de la Commission lors d'une enquête en vertu de l'article 18 prennent la forme d'une procédure contradictoire. Le directeur ou son représentant (généralement un avocat) présente un document, composé souvent de plusieurs centaines de pages, appelé exposé de la preuve, où l'on soumet la preuve et les arguments à l'appui des allégations que le directeur présente contre les personnes ou les entreprises qui y sont nommées. L'avocat du directeur présente des arguments à l'appui de son exposé et peut assigner des témoins qu'il interroge sous serment. Les personnes visées par les allégations du directeur ont le droit d'être représentées par un avocat qui peut les interroger. Elles peuvent également être contre-interrogées par l'avocat du directeur. Elles peuvent, ou leur avocat peut, contre-interroger les témoins du directeur et soumettre leurs propres preuves documentaires. Les membres de la Commission peuvent interroger tous les témoins. Les audiences de la Commission en vertu de l'article 18 se sont raréfiées durant la dernière décennie[3].

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 47

Les audiences de la Commission en vertu de l'article 47 (enquêtes générales), qui sont beaucoup plus courantes, suivent une procédure semblable aux audiences en vertu de l'article 18. Le directeur (ou son représentant) présente un exposé à la Commission, mais il n'y allègue aucune infraction à la Loi. Le directeur présente des arguments à l'appui de la position qu'il adopte dans son exposé et il peut assigner des témoins ou soumettre des preuves supplémentaires. Toutes les parties mentionnées dans l'exposé ont pleinement le droit de se faire entendre en personne ou par un avocat, et peuvent assigner leurs propres témoins et soumettre leur propre preuve; elles peuvent également contre-interroger les témoins du directeur. Le directeur peut aussi contre-interroger les témoins des parties. Un commissaire peut interroger tous les témoins. Au cours de ces enquêtes générales, que la Commission a presque toujours tenues en public, la Commission invite fréquemment le public à présenter des arguments écrits, oraux, ou les deux. Les personnes qui viennent présenter leurs exposés peuvent être contre-interrogées par

[3] La dernière de ces audiences a été tenue en juin 1971, lors d'une enquête relative à la vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario. (Rapport, 1972)

le directeur, les autres parties, ou les commissaires. Les règles de procédures au cours de ce genre d'enquête sont généralement peu formalistes, et la Commission s'en tient aux règles d'équité pour diriger les procédures. Les enquêtes tenues en vertu de l'article 47 ont traité des questions telles que les médicaments, les bureaux de soumissions dans l'industrie de la construction, les produits ophtalmiques et le matériel de télécommunications.

RAPPORTS

Le résultat final de ces deux genres d'enquêtes est un rapport écrit adressé par la Commission au ministre de la Consommation et des Corporations. La Commission elle-même ne peut prendre aucune mesure à partir des conclusions ou des recommandations de ces enquêtes: elle peut seulement faire un rapport au Ministre et lui recommander de prendre action; mais c'est le Ministre qui décide seul de la nature des recours, qu'il s'agisse d'une enquête en vertu de l'article 18 ou de l'article 47.

Il faut souligner une erreur qui est souvent faite lorsque l'on mentionne un exposé de la preuve ou un exposé de documents (appellés parfois les «livres verts», en raison de la couleur de leurs couvertures) présenté par le directeur à la Commission dans ces deux genres d'enquêtes. Ces documents ne sont pas des «rapports» au sens de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Seule la Commission sur les pratiques restrictives du commerce publie dans ces cas des rapports, au sens propre du mot. L'erreur consistant à qualifier les exposés écrits du directeur de «rapports» peut induire le public en erreur et l'amener à croire que ces déclarations constituent la position finale de l'administration anti-coalitions du gouvernement fédéral après étude des faits et des problèmes au cours des enquêtes particulières. Tel n'est pas le cas. Cette position apparaît dans les rapports de la Commission, qu'il s'agisse d'enquêtes en vertu de l'article 18 ou de l'article 47. La position finale du gouvernement du Canada se reflète au cours des procédures judiciaires ou des autres mesures qui peuvent être entreprises par le Ministre.

ENQUÊTES EN VERTU DE LA PARTIE IV.1

Les procédures en vertu de la Partie IV.1 ressemblent généralement à celles tenues en vertu des articles 18 ou 47 quant à la conduite générale et à leur nature contradictoire, mais elles sont soumises aux règles établies par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour les audiences en vertu de la Partie IV.1. Les règles de la Commission ne sont pas toujours aussi strictes que celles des tribunaux, les considérations principales étant les règles d'équité et les principes d'impartialité et de loyauté. La Commission a tenu des audiences dans trois affaires en vertu de la Partie IV.1 dans les deux derniers exercices financiers.

Lors des procédures en vertu de la Partie IV.1, le résultat final peut varier. Le directeur dont la demande d'ordonnance exécutoire à l'égard d'une ou des parties mentionnées a déclenché la procédure, peut en demander le retrait et la Commission peut y consentir. Si les procédures sont complétées, la Commission peut refuser en tout ou en partie d'émettre l'ordonnance demandée par le directeur. Dans ce cas, elle rend une décision écrite indiquant les motifs de son refus. Si la Commission convient d'émettre l'ordonnance demandée, ou accepte de rendre une ordonnance différente de celle que le directeur a demandée, l'ordonnance rendue lie les personnes ou les sociétés qui y sont nommées. La Commission peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de la Partie IV.1, sur demande du directeur, ou d'une personne ou de personnes contre qui l'ordonnance a été rendue. La Commission ne peut rendre ce genre d'ordonnance modifiant ou annulant une ordonnance précédente qu'après avoir donné au directeur et aux personnes visées par l'ordonnance initiale pleine occasion de se faire entendre et seulement si la Commission conclut:

«. . . que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifient plus . . .» (Loi, 31.9)

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

La Commission et son personnel

La Commission se compose de quatre membres nommés pour dix ans durant bonne conduite, l'un d'entre eux étant nommé président et l'autre vice-président par le gouverneur en conseil. Les membres de la Commission sont:

Président:	O.G. Stoner
Membres:	R.S. MacLellan, c.r.
	F. Roseman, Ph.D.
	L.R. Wilson

Le personnel supérieur de la Commission comprend le registraire et secrétaire, G.M. Payette; un économiste en chef, Richard St. George; un économiste et le chef de cabinet du président et secrétaire adjointe de la Commission, M[lle] Rollande Gravel.

Le personnel de soutien est le suivant:

M.G. Bertrand	G. Lappa
R. Dow	G. Migneault
S.D. Fulton	F.E. Porter
D. Hayes	J.C. Sim
L.D. Hindle	N. Whalen
M. Howard	

En ce qui a trait à l'enquête sur le pétrole, le personnel supérieur comprend le directeur exécutif, J.S. Church, l'avocat-conseil, B.C. McDonald.

Le personnel de soutien pour l'enquête sur le pétrole est le suivant:

N. Barrain de la Galissonière	B. Glover
M. Bélanger	L. Plummer
M. De Carufel	L. Sicotte-Villeneuve

L'article 23 de la Loi permet à la Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, d'employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour l'exécution de la Loi.

Siège

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule:

«Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine.»

Par conséquent, les bureaux de la Commission sont situés à l'adresse suivante:

Immeuble de la Légion
359, rue Kent
Ottawa (Ontario)

L'adresse postale de la Commission est la suivante:

C.P. 336
Succursale «A»
Ottawa (Ontario)
K1N 8V3

Bien que la Commission tienne bon nombre de ses audiences dans l'édifice de la Légion, la nature globale de certaines enquêtes lui impose de tenir des audiences ailleurs au Canada. Certaines enquêtes majeures ont, en fait, amené la Commission à siéger dans la plupart des régions et des grandes villes du pays.

Imputabilité ministérielle et administrative

De novembre 1952, date de sa création, jusqu'en 1965, la Commission était imputable au ministre de la Justice. A la fin de 1965, le président du Conseil privé est devenu le ministre responsable de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et par conséquent le ministre auquel la Commission faisait rapport. En juin 1966, la proclamation de la Loi sur l'organisation du gouvernement établissait le ministère du Registraire général et rendait son ministre responsable de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et il devenait le ministre auquel la Commission faisait rapport. Lorsque le ministère de la Consommation et des Corporations a été créé en décembre 1967 pour remplacer le ministère du Registraire général, la Commission a alors fait rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. La Commission est encore imputable au ministre de la Consommation et des Corporations, mais l'arrêté en conseil 1980-1855 du 10 juillet 1980 a fait de la Commission un organisme désigné comme ministère aux fins de la Loi sur l'administration financière. Cet acte réglementaire faisait également du président de la Commission son fonctionnaire exécutif en chef et sous-ministre aux fins de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et de la Loi sur l'administration financière. La Commission possède un vote distinct du ministère de la Consommation et des Corporations au cours des prévisions budgétaires et est complètement responsable devant le Parlement, en sa qualité d'organisme quasi judiciaire.

Budget

Le tableau suivant représente les budgets de la Commission pour les exercices 1981-82 et 1982-83.

	1981-82	1982-83
Salaires	$897 000	$1 073 000
Services d'aides temporaires	20 000	5 000
Autres frais de fonctionnement	819 000	651 000
	$1 736 000	$1 729 000
Réserve pour rajustement de salaires	50 000	73 000
	1 786 000	1 802 000
Avantages sociaux (Retraite)	77 000	149 000
	1 863 000*	**1 951 000*†**

* Ne comprend pas les autres services rendus gratuitement par d'autres ministères.

† Les dépenses réelles, en 1982-83, ont atteint la somme de $1 611 000 de sorte que $340 000 ont été inutilisés. Cela s'explique par la réduction du nombre d'audiences dans l'affaire Javelin, à cause des retards créés par le renvoi à la Cour fédérale, ainsi que par une politique interne de restrictions.

	1981-82	1982-83
Années-personnes	26**	26**

** Neuf années-personnes ont été attribuées sur une base déterminée pour toute la durée de l'enquête sur le pétrole.

Service au public

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce veille à ce que le public soit servi dans les deux langues officielles, conformément aux dispositions de la Loi sur les langues officielles.

L'HISTORIQUE DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

La législation initiale, 1952

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a été créée par une Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel[4], qui a été sanctionnée le 4 juillet 1952. Cette Loi prévoyait la division des activités anti-coalitions du gouvernement fédéral en deux organismes, le directeur des enquêtes et recherches d'une part, et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'autre part. Le directeur, nommé par le gouverneur en conseil, devait «. . . faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits», pourvu que certaines exigences aient été respectées. La Commission se composant d'au plus trois membres nommés par le gouverneur en conseil, avait pour tâche de «. . . faire un rapport écrit et le transmettre sans délai au ministre», c'est-à-dire le ministre de la Justice, après que les procédures stipulées dans la Loi eurent été complétées. La Commission avait pour tâche de recevoir et d'étudier tout exposé de la preuve soumis par le directeur des enquêtes et recherches au sujet d'une enquête entreprise en vertu d'articles spécifiques de la Loi ou du Code criminel, et par la suite, de tenir une audience où les personnes contre qui le directeur avait fait des allégations auraient l'occasion voulue de se faire entendre personnellement ou par leurs avocats.

Les modifications de 1952 donnaient cinq autres fonctions à la Commission.

- Elles prévoyaient qu'un membre de la Commission pouvait émettre des ordonnances sur demande *ex-parte* du directeur, ou à sa propre initiative, afin que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou toute autre personne nommée dans ce but dans l'ordonnance.
- Un membre de la Commission avait le pouvoir d'ordonner à un témoin de lui produire des livres, documents, archives ou autres pièces, ou de les produire à une autre personne. Ces ordonnances devaient être signées par un membre de la Commission.

[4] Parfois mentionné ci-après sous le nom de «modifications de 1952».

- Les modifications de 1952 prévoyaient en fait qu'un membre de la Commission devrait présider lors des audiences où les témoins seraient interrogés au stade de l'enquête.
- Les modifications stipulaient qu'un membre de la Commission devait certifier tout avis que le directeur voulait faire émettre, sur demande *ex-parte*, afin d'obtenir des renseignements écrits d'une personne ou d'une société.
- Les modifications prévoyaient également que le directeur devrait faire une demande *ex-parte* à un membre de la Commission avant d'exercer son pouvoir de perquisition, d'entrer dans des locaux afin d'y rechercher une preuve littérale, puis de l'examiner ou de la prendre, pour une étude plus approfondie ou pour en faire des copies; la législation donnait aux membres de la Commission le pouvoir d'autoriser le directeur à faire ce genre de perquisition.

Les modifications de 1952 donnaient à la Commission ou à ses membres tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, pouvoirs que l'on attribue habituellement aux commissions royales.

Motifs justifiant la séparation des fonctions

De 1937 jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de 1952, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions assignait deux fonctions (enquêtes et rapports) à un seul et même fonctionnaire, le commissaire des coalitions, responsable devant le ministre de la Justice. Par conséquent, le commissaire était perçu comme un policier, un procureur et un juge, situation très discutable. Il n'est donc pas étonnant que cet aspect de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ait été étudié par un comité indépendant nommé en 1950, connu plus tard comme le comité MacQuarrie, du nom de l'un de ses membres, l'honorable J. H. MacQuarrie, juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (Les deux autres membres de la Commission étaient M. W. A. Mackintosh, par la suite principal de l'université Queen's et M. George F. Curtis, doyen de la faculté de droit de l'université de la Colombie-Britannique.) Leur rapport, connu sous le nom de «Rapport MacQuarrie», recommandait la séparation des deux fonctions.

Le raisonnement qui avait amené le Comité MacQuarrie à recommander la séparation des deux fonctions et leur attribution à deux entités distinctes est exposé en détail dans le rapport MacQuarrie. Les extraits suivants illustrent l'opinion du Comité:

> *«Du point de vue procédure, l'application de la Loi comporte trois étapes distinctes — la première correspond à l'enquête; la deuxième, à l'appréciation des faits, et la troisième à l'action judiciaire législative et exécutive. La dernière étape relève d'organismes distincts; les deux premières sont confiées à un seul fonctionnaire.*

Cette cumulation des fonctions est, à notre avis, une faiblesse fondamentale de la Loi. Elle est inopportune en principe et pèche du point de vue administratif. Le commissaire qui doit cumuler deux fonctions qui s'excluent, se trouve placé dans une situation équivoque.

Ses fonctions en qualité d'enquêteur sont explicitement décrites dans la Loi. Il doit d'abord déterminer la ligne de conduite générale à suivre dans le fonctionnement de la Commission, choisir les secteurs de l'économie et les industries qui doivent faire l'objet d'une enquête, et établir les méthodes dans lesquelles celle-ci doit être dirigée . . .

C'est lui qui, de fait, est chargé de mettre le mécanisme en branle . . . Son premier soin doit être d'opérer les recherches qui détermineront s'il lui faut mener une enquête approfondie. S'il la croit motivée, c'est à lui qu'incombe la surveillance générale du travail qu'elle comporte . . .

Une fois l'enquête terminée, la Loi confie au commissaire un rôle entièrement différent et qui ne s'accorde pas avec le premier. Il est tenu de tirer les conclusions, dont il fera part au public dans presque tous les cas, de la situation qui a été mise à jour grâce à l'enquête menée à sa demande et sous sa direction. Il est à la fois accusateur et juge, rôle apparemment compromettant. Quelle que soit la perfection avec laquelle il établit la situation et justifie ses conclusions, son mérite souffre de l'incompatibilité de ses fonctions . . .

La double fonction que doit accomplir le commissaire confère une certaine justification à la critique selon laquelle les parties seront jugées à l'avance sans avoir le droit de subir un procès de la façon ordinaire . . .

Il semblerait à propos de tracer une ligne de démarcation précise, du point de vue de l'organisation, entre l'enquête et la recherche, d'une part, l'appréciation des cas et la rédaction du rapport d'autre part, de façon à établir à l'évidence que les deux fonctions ne sauraient se confondre.

*Nous recommandons que les fonctions actuelles du commissaire soient divisées et assignées à deux organismes distincts: un organisme d'enquête et de recherche et une commission chargée d'apprécier les cas et de faire rapport.» (**Rapport MacQuarrie**, p. 34 à 36)*

Le Comité MacQuarrie a fait certaines propositions précises en ce qui a trait à la nature du rapport de la Commission:

«Nous sommes d'avis que le rapport devrait garder son importance, qu'il faudrait même en étendre la portée et lui accorder une plus grande attention.

On a eu tendance quelquefois à considérer le rapport comme un simple stade préliminaire à une poursuite criminelle. Une telle conception devrait être révisée. Le rapport devrait analyser la preuve, exposer la nature des conditions et des pratiques observées et porter à la connaissance du ministre, ainsi que du public, les effets de celle-ci.

On ne doit rien exclure du rapport qui soit de nature à faire comprendre la situation ou les pratiques en usage ou à contribuer au maintien de la concurrence ainsi qu'à la disparition des monopoles. Le rapport devrait indiquer si oui ou non la concurrence est éliminée ou réduite, et si la Commission est d'avis que les conditions et pratiques étudiées ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment du public . . .

A notre avis, le rapport ne devrait pas recommander s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites devant les tribunaux. Cette décision devrait être laissée au ministre . . . » (***Rapport MacQuarrie**, p. 41*)

Les recommandations du Comité quant à la composition de la «Commission» comprenaient la proposition suivante:

«*Nous recommandons:*

(1) qu'une commission administrative soit établie, qu'elle soit responsable au ministre et composée de membres choisis pour leurs connaissances, leur habileté et leur intégrité, et non en tant que représentants de groupements intéressés; que ces membres soient nommés pour une période assez longue pour assurer leur indépendance.» (***Rapport MacQuarrie**, p. 45*)

Bien que le travail de la Commission consiste plus, maintenant, à traiter des enquêtes en vertu de l'article 47 et des pratiques qu'elle peut examiner en vertu de la Partie IV.1, qu'à étudier la preuve et à faire rapport au Ministre en vertu de l'article 18 comme par le passé, la justification fondamentale de l'existence de la Commission avancée dans le *Rapport MacQuarrie* conserve toute sa validité.

MESURES LÉGISLATIVES SUBSÉQUENTES

Les modifications de 1952 sont entrées en vigueur le 1er novembre 1952, date qui marque le début de l'existence de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

La Loi a été modifiée en 1970 afin de permettre la nomination d'un quatrième membre à la Commission.

En 1976, les pouvoirs et devoirs de la Commission ont été considérablement étendus, comme indiqué ci-dessous.

Événements ayant amené l'extension des pouvoirs et des devoirs de la Commission en 1976

Le «rapport TBA» de la Commission, 1962

Dans son «rapport TBA»[5] de 1962, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a recommandé que l'on inclue les définitions des accords d'exclusivité et de ventes liées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et que l'on interdise ces pratiques. La Commission recommandait également.

> *«. . . que les accords ou ententes qui accordent à un ou à plusieurs fournisseurs, à l'exclusion des autres, accès à un certain nombre de débouchés en retour d'une commission versée pour les ventes faites à ces débouchés, soient interdits, chaque fois que ces accords ou ententes sembleront devoir amoindrir sensiblement le jeu de la concurrence, créer un monopole ou exclure dans une large mesure des concurrents d'un marché donné.» (**Rapport TBA**, p. 139.)*

La Commission estimait qu'il serait souhaitable d'interdire spécifiquement les ententes d'accès au marché indûment restrictives dans la mesure où: *«. . . on pût la définir de façon qu'elle ne soit pas au préjudice des ententes relatives aux ventes de nature inoffensive ou avantageuse.»* (***Rapport TBA***, p. 140.) En 1966, le gouvernement avait décidé de ne pas mettre en œuvre ces recommandations en tant que telles, mais plutôt de les réétudier dans le cadre d'une révision de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dans son ensemble

[5] Le titre officiel est le suivant: Rapport concernant l'enquête sur la distribution et la vente des lubrifiants d'automobiles, graisse, antigel, produits additifs, pneus, batteries, accessoires et autres produits connexes pour automobiles.

«compte tenu à la fois de l'opinion du Conseil économique et de la position constitutionnelle qui pourrait en ressortir».

Le rapport provisoire sur la politique de concurrence, Conseil économique du Canada, 1969

Le 22 juillet 1966, le gouvernement a demandé spécialement au Conseil économique du Canada d'étudier trois questions dont la deuxième était les coalitions, les fusions, les monopoles et la restriction du commerce, et de le conseiller à cet égard.

Dans son *Rapport provisoire sur la politique de concurrence* (juillet 1969), le Conseil économique a proposé que la politique fédérale anti-coalitions ne soit plus contenue dans le cadre du droit criminel:

> *«. . . nous recommandons le maintien, dans la politique de concurrence du Canada, des interdictions générales dont sont actuellement frappées la détermination collusoire des prix et certaines pratiques connexes, la publicité trompeuse et la fixation des prix de revente. Les définitions de ces pratiques, ainsi que les 'défenses' prévues en faveur des accusés, seraient un peu modifiées, mais les pratiques elles-mêmes resteraient dans une large mesure interdites absolument et elles demeureraient des actes criminels. Tous les autres points de la politique de concurrence, comme les fusions et une grande variété de pratiques commerciales, seraient confiés à un nouveau tribunal de juridiction civile.» (Conseil économique du Canada,* ***Rapport provisoire sur la politique de concurrence,*** *p. 115).*

Le Conseil économique a donné les raisons suivantes à l'appui de sa proposition de changement:

> *«Les principales raisons de chercher à placer la politique de concurrence du gouvernement fédéral sur une base de droit civil sont qu'un tel changement permettrait de mieux orienter cette politique vers la réalisation des objectifs économiques, d'en accroître l'efficacité et de la rendre plus facilement acceptable au grand public. La mesure de flexibilité que permet le droit civil est particulièrement souhaitable dans les secteurs de la politique qui ne se prêtent pas très bien aux interdictions à peu près formelles et où il peut y avoir lieu d'examiner, dans chaque cas, les répercussions économiques possibles des structures et des pratiques d'affaires en cause . . . » (Conseil économique du Canada,* ***Rapport provisoire sur la politique de concurrence,*** *p. 123).*

Le Conseil économique proposait la création d'un nouveau tribunal, le «Tribunal des pratiques concurrentielles», afin d'administrer la partie de la Loi anti-coalitions qui relèverait du droit civil. Étant donné que le gouvernement a par la suite choisi de ne pas donner suite à la recommandation de créer un tribunal des pratiques concurrentielles, il n'est pas nécessaire de revoir ici en détail les domaines de responsabilité que l'on se proposait de lui assigner. Mais le Conseil a proposé que certains genres de pratiques commerciales pourraient être révisés par le tribunal, par exemple, le refus de vendre, les régimes de points de parité, les ententes d'exclusivité et accords de ventes liées, les ententes

d'accès au marché et les ventes en consignation. Le rôle du tribunal devait consister à étudier si ces pratiques pouvaient avoir pour conséquence probable de réduire la concurrence au détriment des consommateurs. S'il concluait qu'une pratique avait cet effet, on avait prévu de donner au tribunal divers moyens de redressement.

Le *Rapport provisoire* ne recommandait pas d'inclure les ententes d'exclusivité, de ventes liées et de restrictions du marché parmi les infractions criminelles en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il proposait plutôt qu'elles soient inclues dans la liste des pratiques de commerce régies par le droit civil relevant de la compétence du tribunal des pratiques concurrentielles proposé.

Le résultat

L'effet du rapport TBA de la C.P.R.C. et des recommandations du Conseil économique du Canada s'est reflété dans les modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions adoptées par le Parlement en 1975, et entrées en vigueur le 1er juillet 1976. La Loi modificatrice n'a pas créé un tribunal des pratiques concurrentielles, mais elle a donné un nouveau rôle et un nouveau domaine de responsabilités à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en ajoutant dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions la Partie IV.1, «affaires que la Commission peut examiner».

Modifications de 1976 — Partie IV.1
Affaires que la Commission peut examiner

La Partie IV.1 donne une fonction quasi judiciaire à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et en fait une cour d'archives aux fins de cette partie. (A ce titre, la Commission a souvent tendance à suivre les procédures judiciaires en ce qui concerne toute question, bien qu'elle possède une plus grande latitude que les tribunaux pour agir.) La Partie IV.1 donne à la Commission le pouvoir d'émettre des ordonnances enjoignant à des fournisseurs de faire certaines choses, par exemple, fournir des marchandises à un acheteur, cesser une pratique de commerce donnée ou s'abstenir d'agir conformément à une ordonnance, à une loi, ou à un jugement d'un pays étranger. La Commission ne peut émettre ce genre d'ordonnance qu'après avoir conclu que la pratique de commerce en question a eu un effet indésirable spécifique sur le marché.

Les procédures en vertu de la Partie IV.1 sont entreprises par le directeur des enquêtes et recherches qui présente à la Commission une demande en vue d'obtenir une ordonnance visant à remédier aux situations relatives à: l'impossibilité pour une personne de se procurer un produit en quantité suffisante aux conditions usuelles du commerce; la vente par voie de consignation, lorsqu'un fournisseur l'utilise afin de contrôler les prix ou de pratiquer une discrimination entre les détaillants ou les consignataires; l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées; l'application au Canada d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal étranger ou d'une loi étrangère.

Avant que la Commission en arrive à une conclusion, et le cas échéant, qu'elle émette des ordonnances, elle doit d'abord tenir des audiences où chaque personne ou fournisseur contre qui le directeur cherche à obtenir une ordonnance, doit avoir une occasion raisonnable de se faire entendre. Toute personne ou fournisseur qui pourrait être sujet à une ordonnance de la Commission a le droit de contre-interroger tout témoin assigné par le directeur, ainsi que d'assigner et d'interroger des témoins et de produire des documents au soutien de sa cause. Les procédures en vertu de la Partie IV.1 sont conduites conformément aux règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce[6], qui ont été publiées dans la Gazette du Canada. Les audiences sont normalement publiques, mais le président peut ordonner qu'elles soient conduites, en tout ou en partie, à huis clos.

[6] DORS/76-181, 10 mars 1976, modifié par DORS/77-296, 4 avril 1976.

DEVOIRS EN VERTU D'AUTRES LOIS

Outre ces responsabilités en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Commission exerce certaines fonctions en vertu de deux autres lois.

L'article 12 du chapitre 39 de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, 1979, soustrait certaines pratiques des conférences maritimes à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions mais elle donne au directeur des enquêtes et recherches le pouvoir de faire enquête sur l'administration et les effets de ces conférences. La preuve ou les documents recueillis seraient considérés par la Commission de la même façon que lors d'une enquête générale en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En outre, la Commission peut demander au directeur d'entreprendre une telle enquête, auquel cas ce dernier est obligé de le faire.

En vertu de l'article 114 de la Loi sur les corporations canadiennes, la Commission peut faire entreprendre une enquête sur une société et nommer un inspecteur à cet effet lorsque l'on démontre à la Commission par la voix du Ministre, ou sur la déclaration solennelle des actionnaires demandeurs qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'on devrait faire enquête sur les activités de la société. Dans ce cas, la Commission exerce des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux qu'elle utilise lors des enquêtes en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

La Loi sur les corporations canadiennes a été remplacée par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes qui a été sanctionnée le 24 mars 1980 et qui est entrée en vigueur le 15 décembre 1980; en vertu de cette loi, l'autorisation de ces enquêtes et les pouvoirs d'enquête ont été transférés à un tribunal. La Commission a cependant continué à exercer les pouvoirs et responsabilités en vertu de l'ancienne loi jusqu'au 24 mars 1980, date à laquelle toutes les sociétés constituées selon l'ancienne loi devaient avoir fait la demande d'un certificat de continuation aux termes de la nouvelle loi, les affaires déjà entamées devant toutefois être complétées.

ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 1982-83

Procédures en vertu de la Partie IV.1

Le 22 décembre 1982, le directeur présentait une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu de l'article 31.2 de la Loi, afin qu'elle rende une ordonnance contre les répondants, Astral Films Limited - Les Films Astral Limitée; Columbia Pictures Industries, Inc.; Paramount Productions Inc. - Productions Paramount Inc.; MCA International B.V., faisant affaire sous la raison sociale de Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation et Twentieth Century-Fox Film Corporation, afin de les contraindre à accepter Cineplex Corporation dans leur clientèle et à l'approvisionner en films cinématographiques commercialement valables, aux conditions habituelles du commerce, ou à toute autre ordonnance qui s'impose.

Les audiences publiques devant la Commission sont prévues pour l'exercice 1983-84.

Enquêtes en vertu de l'article 18

La Commission n'a tenu aucune audience et n'a fait aucun rapport au sujet d'enquêtes tenues en vertu de l'article 18 durant l'exercice 1982-83.

Enquêtes en vertu de l'article 47

Une enquête (industrie pétrolière) était en cours au début de l'exercice. Après avoir reçu, en 1981, un exposé de la preuve et de documents, une enquête générale a été entreprise durant l'exercice 1981-82.

Enquête sur le matériel de télécommunications

Pendant l'exercice, la Commission a soumis au Ministre de la Consommation et des Corporations les deux dernières parties du rapport de l'enquête. En effet, afin d'accélérer le processus, le rapport avait été soumis en trois parties: Les télécommunications au Canada, Partie I, l'Interconnexion (10 septembre 1981); Partie II, La proposition de réorganisation de Bell Canada (26 juillet 1982); Partie III, Répercussions de l'intégration verticale dans l'industrie du matériel de télécommunications (7 janvier 1983).

La Partie II résultait de l'annonce faite par Bell Canada, au sujet de son intention de mener une réorganisation financière. Il a été conclu que, même si la Commission n'était pas en mesure de faire des recommandations précises du fait qu'il n'y avait pas eu d'audiences à ce sujet,

«l'intérêt public requierait que la réorganisation n'ait pas lieu à moins qu'il n'y ait eu un examen public complet des effets probables de la proposition, tant en ce qui a trait aux abonnés, qu'à l'industrie des télécommunications.»

La dernière partie du rapport portait sur les effets de l'intégration verticale entre les transporteurs de télécommunications et les fabricants d'équipement. La structure internationale de l'industrie de la fabrication, les habitudes d'achat des transporteurs dans les autres pays, ainsi que les dépenses massives en recherche et développement ont été prises en compte dans les principales conclusions: les restrictions commerciales dues à l'intégration verticale ne justifient pas le renoncement à ces pratiques ni que l'on impose des appels d'offres entre concurrents.

Les recommandations de la Partie III sont reproduites à l'Annexe 2.

Enquête sur l'industrie pétrolière

Le 27 février 1981, la Commission a reçu du directeur des enquêtes et recherches un exposé de la preuve de 1 700 pages dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cet exposé intitulé «État de la concurrence dans l'industrie pétrolière au Canada» a été assemblé lors d'une enquête concernant l'exploration, l'importation, la production, l'achat, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, l'échange, la vente et la fourniture de pétrole brut, de pétrole, de produits pétroliers raffinés et de produits connexes.

À cause de l'importance de ce sujet en ce qui a trait à l'intérêt du public face à la politique de l'énergie et à la politique de concurrence, la Commission a ordonné, le 3 mars 1981, que cette enquête soit menée en public.

Un secrétariat distinct et temporaire a été formé afin d'aider la Commission face à l'ampleur de sa tâche vis-à-vis cette enquête. Le Conseil du Trésor a promptement approuvé ce secrétariat; un directeur exécutif, un avocat-conseil, un secrétaire et un personnel de soutien ont été retenus afin d'appuyer le personnel de la Commission normalement plus restreint.

Le rapport annuel de la Commission pour l'exercice clos le 31 mars 1982 décrivait les étapes préliminaires que la Commission avait suivies lors de la première phase de l'enquête.

Les audiences publiques ont commencé en novembre 1981 et elles se poursuivent toujours. Au 31 mars 1983, 97 jours avaient été consacrés aux audiences pour l'enquête sur l'industrie pétrolière, 127 témoins avaient été entendus et 18 892 pages de témoignage et 950 pièces avaient été versées au dossier.

Même si la plupart des audiences ont eu lieu à Ottawa, dans les locaux de la Commission, cette dernière a dû se déplacer vers la fin de 1981 et au début de 1982, dans les villes de Edmonton, Vancouver, Halifax, Montréal, Regina, Winnipeg et Toronto.

La Commission espère terminer les audiences en 1983 et soumettre son rapport au ministre au début de 1984.

Activités en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes

Une affaire était en cours au début de l'exercice (Canadian Javelin).

Le 9 mai 1977, le ministre de la Consommation et des Corporations a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une demande en vertu du paragraphe 114(1) de la Loi sur les corporations canadiennes, afin qu'elle ordonne une enquête sur les activités de la compagnie Canadian Javelin Limitée et qu'elle nomme un inspecteur à cet effet.

La Commission a ordonné qu'il soit fait une enquête des affaires et de l'administration de Canadian Javelin Limitée; de ses sources de capitaux et de leurs dispositions; de la tenue des livres et des registres comptables de la compagnie; des renseignements financiers et autres divulgués aux actionnaires; de son respect des obligations légales; de l'acquisition, de l'administration et de la disposition de ses actifs et de ceux de ses compagnies affiliées; de la disposition de ses actions et de celles de ses compagnies affiliées; et de ses affaires avec ses compagnies affiliées. L'ordonnance prévoyait également que M. F. H. Sparling, directeur des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, soit nommé comme inspecteur aux fins de l'enquête.

Le 26 janvier 1982, l'inspecteur a soumis à la Commission un exposé de la preuve résumant sa position sur les faits de l'enquête. La soumission demandait à la Commission de recommander au Ministre de décréter une législation permettant la nomination d'un administrateur pour gérer Canadian Javelin Limitée (présentement Javelin International Limitée) et pour terminer ou liquider les affaires de la compagnie. Une copie de l'exposé a également été envoyée à messieurs J. C. Doyle, H. Ducharme, R. Balestreri et J. R. Smallwood.

Le 29 janvier 1982, la Commission a avisé toutes les parties qu'elle avait fixé le lundi 26 avril 1982, pour entendre les preuves et les arguments présentés par l'inspecteur et par les personnes contre lesquelles une allégation a été faite dans l'exposé. Les audiences se tiennent à la salle d'audiences de la Commission, 359, rue Kent, Ottawa.

Jusqu'à présent, la Commission a entendu 11 témoins appelés par l'avocat représentant messieurs Doyle et Balestreri.

À la demande de l'avocat de messieurs Balestreri, Doyle, Ducharme et Smallwood, le 25 octobre 1982, le Ministre a donné au Commissaire Robert S. MacLellan, c.r., le mandat de recueillir la preuve de M. Doyle à Panama. La demande faite par le gouvernement du Canada à la République de Panama pour obtenir la permission que la Commission siège à Panama a été rejetée le 9 novembre 1982.

Le 23 novembre 1982, la Cour suprême du Canada a rejeté une demande d'injonction présentée par M. Smallwood qui voulait empêcher l'inspecteur et les membres de la Commission de le citer comme témoin.

De même, le 23 mars 1983, la Cour d'appel a rejeté une demande d'injonction que M. Doyle avait présenté à la Cour fédérale du Canada et par laquelle il voulait faire interdire la poursuite de l'enquête.

La Commission espère terminer ses audiences au printemps de 1983.

Activités en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes

La Commission n'a tenu aucune enquête en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes durant cet exercice.

Activités en vertu de l'article 17

Durant l'année la Commission a nommé des agents d'audiences afin qu'ils président lors de l'interrogatoire de témoins sous serment par les représentants du directeur des enquêtes et recherches dans un nombre considérable d'enquêtes, la grande majorité d'entre elles étant tenues en privé. Bien qu'en vertu de l'article 17, un membre de la Commission ait présidé lors de beaucoup de ces interrogatoires, cette fonction a été déléguée (conformément aux paragraphes 17(1) et 12(2) de la Loi) dans de nombreux cas à d'autres personnes nommées dans ce but par un membre de la Commission.

ANNEXE 1

STATISTIQUES 1982-83

Documents signés par les membres de la Commission
durant l'exercice financier 1982-83

Ordonnances de perquisitions	Assignations	Certifications d'avis de rapports écrits
294	195	9

Nombre de jours d'audiences en vertu de

Article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	Article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	Loi sur les corporations canadiennes
43	60	27

ANNEXE 2

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Enquête sur les télécommunications: Partie III

1. On devrait obliger Northern à continuer à vendre à Bell à des prix ne dépassant pas ceux offerts aux autres clients canadiens. Cette exigence importe beaucoup aux fournisseurs concurrents parce qu'elle les protège contre la possibilité que Northern fasse des prix déraisonnablement bas sur le marché autre que celui de Bell. Elle protège aussi les abonnés de Bell contre des prix plus élevés que ceux payés par les autres compagnies de téléphone pour du matériel semblable. Cette protection n'est toutefois que partielle puisque certaines pièces d'équipement de Northern peuvent ne pas être achetées par les autres compagnies de téléphone.
2. Le CRTC devrait obliger Bell et B.C. Tel à fournir des rapports sur les prix de pièces d'équipement choisies que ces compagnies versent à leurs fournisseurs affiliés ainsi que sur les prix offerts par les autres fournisseurs au Canada et aux États-Unis. Comme il en a été question au Chapitre III, le CRTC a formulé une demande semblable visant le matériel disponible au Canada. Bell s'était opposée à cette requête en invoquant le fait que son examen des offres des autres fournisseurs ne permettait pas d'établir des comparaisons justes. (Cette question est toujours en suspens.)

Il est possible de prévoir certaines objections à cette recommandation puisqu'il ressort clairement des dépositions relatives aux caractéristiques du matériel, et particulièrement des dépositions portant sur les critères d'achat, que le prix d'achat n'est qu'un des facteurs motivant le choix du matériel. Il est aussi évident d'après les dépositions qu'un acheteur peut difficilement connaître les prix du marché à moins que le fournisseur soit assuré qu'il obtiendra la commande s'il offre le meilleur rapport prix-fonctions.

En décidant du genre d'information que les compagnies de téléphone doivent être tenus de fournir et des utilisations auxquelles on doit la mettre, il faut tenir compte de ces considérations et d'autres soulevées en rapport avec les appels d'offres. La Commission croit que le CRTC est en mesure de poser les questions aptes à lui fournir des réponses pertinentes. Bien qu'on puisse s'attendre que, par exemple, le coût par ligne de commutateurs numériques au sein d'un certain dimensionnement varie en fonction de leur emplacement et

d'autres facteurs, il devrait être possible d'établir où se situent les prix payés par Bell et B.C. Tel dans ce dimensionnement. Il serait évidemment plus facile d'établir des comparaisons pour des articles individuels que pour des systèmes. Les difficultés que connaissent les compagnies de téléphone dans l'obtention des prix ne s'appliquent qu'à Bell puisque B.C. Tel. reçoit des offres de fournisseurs reconnus. Outre l'information disponible auprès des compagnies de téléphone, le CRTC pourrait puiser à d'autres sources, y compris les organismes de réglementation et les ministères de l'État.

La collecte de tels renseignements n'a pas comme objectif la remise en cause des décisions de la direction en matière d'achats mais veut permettre au CRTC de s'assurer que les rapports de propriété avec les fournisseurs de matériel n'imposent pas, dans l'ensemble, des coûts supplémentaires aux abonnés.

La mise en œuvre de cette recommandation ne devrait pas être onéreuse à Bell et à B.C. Tel ni au CRTC. Si Bell doit consentir des efforts au-delà de ceux qu'elle consacre déjà à la recherche d'autres sources de matériel, ceux-ci sont nécessaires. Aucune entreprise opérant dans un milieu concurrentiel ne déciderait d'acheter ou de fabriquer sans disposer de renseignements pertinents et à jour sur les prix offerts par des entreprises à l'extérieur de son organisation. Il est raisonnable d'exiger que les entreprises réglementées fassent preuve de la même diligence.

Il faut admettre que cette recommandation ne constitue pas un «moyen réparateur». L'intégration verticale d'une entreprise soumise à une réglementation sur le taux de rendement appelle un contrôle permanent. Bell a déposé à l'occasion différentes vérifications des effets des achats auprès de Northern qui représentaient un palliatif par rapport au genre de contrôle que l'on propose ici. La Commission est d'avis que le contrôle le plus efficace a lieu lorsque l'organisme de réglementation prend l'initiative de déterminer quel genre d'information est requis.

3. B.C. Tel devrait maintenir ses pratiques d'achat ouvert. La Commission ne croit pas, cependant, que l'imposition de telles pratiques constitue un moyen efficace de contrôler les décisions d'achat des compagnies de téléphone intégrées. Cela ne servirait qu'à imposer une rigidité excessive à la description et au choix du matériel. Il ne fait cependant aucun doute que les divers régimes d'achats ouverts, comportant procuration concurrentielle, utilisés par plusieurs télécommunicateurs au Canada peuvent constituer des outils de gestion efficaces. En sus, ces régimes servent à l'établissement d'une industrie du matériel de télécommunications à plus grande dimension que ne permet l'intégration verticale. Il reste à voir dans quelle mesure les pratiques d'achat ouvert de B.C. Tel favoriseront la réalisation de ces buts. Quant à Bell, elle devrait se montrer plus accessible aux nouveaux produits mis au point au Canada par des entreprises non affiliées.
4. Une meilleure compréhension des causes des différences entre les niveaux des tarifs des compagnies de téléphone, qui représentent un domaine critique du rendement de ces compagnies, servirait de toute évidence l'intérêt public. Une meilleure compréhension du rendement comparatif des compagnies de téléphone aiderait non seulement à mieux saisir les effets de l'intégration verticale mais contribuerait

aussi de façon sensible à l'atteinte d'autres visés des politiques publiques. La mise en place d'un régime uniformisé de comptabilité de prix de revient représenterait une bonne première étape. Cela exigerait une collaboration étroite entre les organismes de réglementation provinciaux et le CRTC. L'enquête sur les coûts effectuée par le CRTC devrait tracer une toile de fond utile pour tous les travaux à suivre. Les compagnies de téléphone risquent de se voir aux prises avec une concurrence de plus en plus forte des autres télécommunicateurs et des systèmes privés pour la prestation des services tant anciens que nouveaux. Les politiques publiques devront tenir compte de plus en plus de la possibilité de subventions compensatoires des services concurrentiels par les services faisant l'objet d'un monopole; il faudra donc obtenir de meilleurs renseignements sur les structures des coûts des sociétés exploitantes à l'échelle nationale.

5. Puisque le CRTC a reçu comme mandat de surveiller les intérêts des abonnés, s'il devait décider que, dans l'ensemble, le matériel obtenu auprès des fournisseurs affiliés coûtait trop cher et que, par ailleurs, il était plus facile d'atteindre les objectifs nationaux au moyen de l'intégration verticale, il se trouverait enfermé dans un dilemme. Dans de telles circonstances, il serait souhaitable que le Gouvernement émette des lignes directrices à l'organisme de réglementation pour s'assurer que l'on tienne compte de ces objectifs.

Le commissaire

F. Roseman

Le commissaire

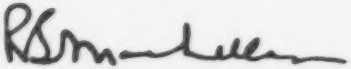

R. S. MacLellan

Ottawa
7 janvier 1983

ANNEXE 3

EXEMPLE D'UNE ENQUÊTE DISCONTINUÉE EN VERTU DE LA PARTIE IV.1

Étant donné le caractère nouveau des procédures en vertu de la Partie IV.1, il est souhaitable de compléter la description du travail de la Commission en vertu de cette Partie, en relatant les circonstances d'une affaire qui a été discontinuée avant l'exercice financier 1981-82.

Le directeur des enquêtes et recherches
et National Rubber Company Limited

Le 6 juin 1977, le directeur a soumis une requête à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à l'article 31.2 de la Loi, lui demandant d'enjoindre le répondant d'accepter la Federal Industrial Door Ltd. comme client aux conditions commerciales habituelles, en lui fournissant des feuilles de caoutchouc pressé, l'un des produits fabriqués par le répondant, ou de rendre toute autre ordonnance qui pourrait s'avérer équitable.

Dans sa demande, le directeur alléguait que la National Rubber Company Ltd. (répondant) vendait son caoutchouc pressé en feuilles mesurant 100″ × 60″ × ½″ à W.B. McGuire Engineering Co. Ltd. pour la fabrication de portes industrielles à deux battants et que la National Rubber ne voulait pas vendre lesdites feuilles de caoutchouc à la Federal Industrial Door Ltd., même si cette société était et avait été un client de la National Rubber pendant un certain nombre d'années pour d'autres produits fabriqués par cette compagnie.

Dans sa réponse à la requête du directeur, la National Rubber Company Ltd. a indiqué qu'elle n'avait jamais refusé de commandes pour ce genre de feuilles reçues d'un acheteur ordinaire voulant et pouvant respecter les conditions commerciales habituelles, et qu'elle consentait à fournir les feuilles de caoutchouc pressé à la Federal Industrial Door Ltd. à ses conditions commerciales habituelles, et par la suite elle a fourni à cette société le produit en question. Le 14 novembre 1977, le directeur a demandé un ajournement afin de déterminer si les objectifs de la Loi avaient été pleinement atteints. La Commission a ajourné l'audience jusqu'au 15 mai 1978 pour en disposer officiellement.

Le 3 mai 1978, le directeur avisa la Commission de son intention de retirer la requête. Le 10 mai suivant, la Commission accepta officiellement le retrait de la requête puisque le recours juridique intenté était abandonné et la procédure a été discontinuée.

ANNEXE 4

MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

PRÉSIDENT

M. O.G. Stoner a été nommé président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le 20 avril 1979. Avant d'assumer ces fonctions, M. Stoner a été commissaire de la Commission royale d'enquête sur la gestion financière et l'imputabilité (la Commission Lambert). Auparavant, il occupait le poste de sous-ministre de l'Industrie et du Commerce de 1975 à 1977. Pendant cette période, il a été vice-président de la Société pour l'expansion des exportations et membre du Conseil d'administration de Canadair et de DeHavilland Aircraft Corporation. M. Stoner a également été sous-ministre des Transports de 1969 à 1975. En 1968, il a agi en qualité de greffier suppléant du Conseil privé et sous-secrétaire du Cabinet. M. Stoner est entré au Ministère des Affaires extérieures en 1947 et a rempli diverses fonctions en matière d'économie, notamment chef des Affaires économiques à Ottawa, de 1959 à 1964, et premier représentant du Canada à la CEE à Bruxelles, de 1956 à 1959. M. Stoner s'est vu décerner un doctorat honorifique en droit de l'université Western Ontario, le 11 juin 1980.

M. Stoner est né le 21 août 1922.

MEMBRE

M. Robert S. MacLellan, c.r., a été nommé membre en mai 1974 alors qu'il pratiquait le droit à Ottawa. Il a été président de la Commission de 1963 à 1970. Il a pratiqué le droit à Sydney (Nouvelle-Écosse) de 1948 à 1963 et a été député progressiste-conservateur au Parlement pour Inverness-Richmond, de 1958 à 1962.

M. MacLellan est né le 2 juillet 1925.

MEMBRE

M. Frank Roseman a été nommé membre en mai 1974. Il a obtenu son doctorat en économie à l'université Northwestern, avec spécialisation en organisation industrielle et en politique de concurrence. Après avoir enseigné l'économie au Lake Forest College et à l'université Western Ontario, M. Roseman est entré au Conseil économique du Canada en 1967, à titre de consultant

jusqu'en 1969. Avant d'être nommé membre de la Commission, il était maître de conférence en économie à l'université de l'Alberta. Il a également été consultant dans diverses sociétés privées et a écrit ou collaboré à la rédaction de certains livres et articles en économie.

M. Roseman est né le 23 novembre 1934.

MEMBRE

M. Lawrence R. Wilson a été nommé membre en décembre 1982. Après avoir terminé ses études à l'université d'Ottawa où il a obtenu son B.A. en 1959 et sa licence en droit en 1962, M. Wilson a exercé le droit à Montréal. Il a été associé avec Desjardins, Ducharme & Associés de 1963 à 1970, avec Geoffrion & Prud'homme de 1970 à 1976, puis avec Clarkson, Tétrault de 1976 jusqu'à sa nomination. Il est membre du Barreau du Québec et de l'Association du Barreau canadien.

M. Wilson est né le 12 juillet 1935.

ANNEXE 5

RAPPORTS DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE PARUS DEPUIS 1952

Des cas allégués de maintien de prix de revente des produits du savon dans la région de Montréal. 1953.*

Une prétendue discrimination injuste de prix de la part d'un fournisseur de quincaillerie à North Bay, Ontario. 1953.**

L'allégation d'une tentative de maintenir les prix de revente de certains articles d'usage domestique dans le district de Chicoutimi-Lac Saint-Jean (P.Q.). 1953.*

La distribution et la vente de la gazoline dans la région de Vancouver. 1954.**

Des cas présumés de maintien du prix de revente de certains articles de porcelaine et de poterie. 1954.*

Une prétendue tentative de maintien du prix de revente dans la distribution et la vente de récepteurs de télévision, dans le district de Toronto. 1954.**

La fabrication, la distribution et la vente au Canada du matériel à clôture en fil métallique. 1954.*

La distribution et la vente du charbon dans la région de Timmins-Schumacher. 1954.*

La fabrication, la distribution et la vente de la bière au Canada. 1955.*

La fabrication, la distribution et la vente au Canada de matériaux de couverture à l'asphalte et au goudron et de produits connexes. 1955.*

Un plan de publicité coopérative d'un manufacturier présumé constituer une forme de maintien des prix de revente dans la distribution et la vente de certains appareils de ménage. 1955.*

La fabrication, la distribution et la vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission et de produits connexes. 1955.*

La distribution et la vente au détail du charbon à Winnipeg. 1956.*

La fabrication, la distribution et la vente du piqué, de la matelassure et des produits connexes. 1956.*

La fabrication, la distribution et la vente du carton pour boîtes. 1956.*

La production, l'achat et la vente du tabac jaune en Ontario. 1956.*

L'industrie du sucre dans l'Ouest du Canada et la fusion projetée de compagnies sucrières. 1957.*

La fabrication, la distribution et la vente des tuyaux métalliques pour ponceaux et des produits connexes. 1957.*

L'achat du bois à pâte dans certaines régions de l'Est du Canada. 1958.*

La fabrication, la distribution et la vente de la levure. 1958.*

La production, la distribution et la vente de l'oxyde de zinc. 1958.*

La vente en gros de cigarettes et de confiseries dans la région d'Edmonton. 1958.*

La fabrication, la distribution et la vente des munitions au Canada. 1959.*

La distribution et la vente des accessoires et de l'équipement électriques utilisés en construction dans l'Ontario. 1959.*

La vente et la distribution de gants de caoutchouc et autres accessoires employés en chirurgie. 1959.*

L'industrie du sucre dans l'Est du Canada. 1960.*

De supposées tentatives en vue de maintenir des prix de revente à l'égard de la distribution et de la vente de l'essence dans la région de Toronto. 1960.*

La fabrication, la distribution et la vente de sacs pour produits spéciaux et de certains articles connexes. 1960.*

La distribution et la vente du charbon à Sault-Sainte-Marie (Ontario). 1960.*

La production et la distribution des journaux dans la ville de Vancouver et dans le reste de la Colombie-Britannique. 1960.*

La fabrication, la distribution et la vente des produits d'emballage transparent et des produits connexes. 1960.*

La fabrication, la distribution, la fourniture et la vente de ceintures. 1960.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix de la part de la Texaco Canada Limited). 1961.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix, la «Supertest Petroleum Corporation, Limited»). 1961.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix de la part de la British American Oil Company Limited). 1961.*

De prétendues tentatives en vue de fixer les prix de revente des appareils photographiques et articles connexes (Arrow Photographic Equipment Ltd.). 1961.*

L'industrie de la salaison et l'achat par la *Canada Packers Limited* de la *Wilsil Limited* et de la *Calgary Packers Limited*. 1961.*

De supposées tentatives de fixer le prix de revente dans la distribution et la vente de caméras et de produits connexes (Garlick Films Ltd.). 1961.*

La fabrication, la distribution et la vente de boîtes d'expédition en carton et de produits connexes. 1962.*

L'acquisition d'actions ordinaires de la Hendershot Paper Products Limited par la Canadian International Paper Company. 1962.*

L'acquisition de la Wilson Boxes Limited par la Bathurst Power & Paper Limited. 1962.*

La fabrication, la distribution et la vente du lait évaporé et des produits connexes. 1962.*

La distribution et la vente d'appareils électriques, de rasoirs électriques et de produits accessoires (Sunbeam Corporation (Canada) Limited). 1962.*

Une prétendue entente relative à une demande de soumissions faite par la ville de Duvernay en vue du parachèvement de l'aqueduc et du système d'égouts. 1963.*

La vente des fournitures de plomberie et de chauffage et d'articles connexes dans la ville de Montréal et autres endroits de la province de Québec. 1963.*

La publication, la mise en vente et la livraison de journaux dans la région de Sudbury et de Copper Cliff. 1963.*

La distribution, la fourniture et la vente de matériel de plomberie et d'articles connexes. 1963.*

Revêtements des routes dans l'Ontario. 1964.*

La vente et la distribution du lait dans la région d'Ottawa, Ontario. 1964.*

La fabrication, la distribution et la vente des crayons. 1964.*

La production, la distribution et la vente du propane en Colombie-Britannique. 1965.*

L'acquisition, en 1962, du journal *Times-Journal*, publié à Fort William (Ontario). 1965.*

Le transport maritime des marchandises à destination et en provenance des ports de l'Est du Canada. 1965.*

La fourniture, le transport et l'application des mélanges d'asphalte employés pour le pavage et la réparation des rues municipales dans les villes d'Ottawa et d'Eastview (Ontario) et de Hull (Québec). 1965.*

La production, l'achat, la vente et l'approvisionnement des fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation de l'air et d'articles connexes dans le grand-Toronto et autres endroits de la province d'Ontario. 1965.*

La fabrication, la préparation, la distribution et la vente d'herbicides, d'insecticides et de produits connexes. 1965*

La distribution et la vente au Canada de la laine à tricoter, de patrons et d'articles connexes Mary Maxim. 1966.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture du béton prémalaxé à Windsor (Ontario). 1966.*

La distribution et la vente de l'essence dans la ville de Winnipeg et ailleurs dans la province du Manitoba. 1966.*

La production, la distribution et la vente des phosphates, d'autres produits chimiques phosphoreux et du chlorate de sodium. 1966.*

La fourniture et la vente d'œufs à Kingston et à Collins Bay (Ontario). 1967.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture des bois lamellés-collés en Ontario et au Québec. 1967.*

La production, la fabrication, la fourniture et la vente de tuyaux et raccords de chute en fonte dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique. 1967.*

La distribution, la vente et la fourniture d'articles de verre et de produits connexes au Canada. 1968.*

La production, la distribution et la vente du lait écrémé, de la crème et des produits connexes (Montréal). 1968.*

La fourniture et l'installation de parquets élastiques et de produits connexes dans le Toronto métropolitain. 1968.*

La distribution et la vente d'essence et de produits connexes dans la région de Sudbury. 1969.*

La fourniture et le transport de matériaux destinés au revêtement des routes par asphaltage dans la province d'Ontario. 1970.*

La production, la fabrication, la vente ou la fourniture de formules imprimées et de produits connexes. 1970.*

Les prix soumis en 1965 à la Province de Québec à l'égard des appels publics d'offres 162 et 163 pour la vente et la fourniture de formules commerciales. 1970.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture de tuyaux en métal ondulé et de produits connexes. 1970.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture de lampes électriques et de produits connexes. 1971.*

La vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario. 1972.*

ENQUÊTES DE RECHERCHE

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur une enquête relative à la pratique dite des ventes à pertes. 1955.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur une enquête par le directeur des enquêtes et recherches sur certaines disparités caractérisant l'établissement des prix dans le commerce de l'épicerie. 1958. (Le rapport et les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sont aussi publiés séparément.)*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'assurance-automobile au Canada. 1960.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant une enquête relative à la distribution et à la vente des huiles, graisses, anti-gel, additifs, pneus, accumulateurs, accessoires et produits connexes pour automobiles. 1962. (Le rapport comprend en annexe les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce lors d'une enquête en vertu de l'article 42 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions***. Ces données sont aussi disponibles séparément.)

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la distribution et la vente des produits pharmaceutiques. 1963. (Les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce furent jointes à ce rapport en annexe. Elles sont aussi disponibles séparément.)

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'établissement et le fonctionnement des bureaux de soumissions déposées et autres systèmes servant à transmettre les soumissions des entrepreneurs spécialisés ou des fournisseurs de matériaux ou d'équipements aux entrepreneurs généraux et aux autres adjudicateurs dans l'industrie de la construction. 1976.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la production, la fourniture, la distribution et la vente de produits de lunetterie au Canada. 1978.*

Partie I du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes. 1981.*

Partie II du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes. 1982.*

Partie III du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes. 1983.*

DÉCISIONS DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans la cause impliquant le directeur des enquêtes et recherches et Bombardier Limitée. 1980.*

Décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans la cause impliquant le directeur des enquêtes et recherches et BBM Bureau of Measurement. 1981.*

---

* Disponible en français.
** Les conclusions du rapport sont disponibles en français.
*** C'est le «livre vert» du directeur des enquêtes et recherches lors de cette enquête.